

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement

Délibérations	5357
Textes généraux	5360
Mesures nominatives	5395

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions	5396
----------------------	------

AVIS ET COMMUNICATIONS

5403

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

5407

PUBLICATIONS LEGALES

5408

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2012-54D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 5357).

Délibération n° 2012-55D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Paris (p. 5357).

Délibération n° 2012-56D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 5357).

Délibération n° 2012-57D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa (p. 5358).

Délibération n° 2012-58D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 5358).

Délibération n° 2012-59D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 5358).

Textes généraux

Arrêté n° 2012-1619/GNC du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-053/GNC du 3 janvier 2012 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord (C.H.N.) pour l'exercice 2012 (p. 5360).

Arrêté n° 2012-1631/GNC du 17 juillet 2012 relatif au programme pour l'exercice 2012 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB) (p. 5360).

Arrêté n° 2012-1633/GNC du 17 juillet 2012 statuant sur l'indemnisation des pluies du 14 au 16 décembre 2011 (p. 5362).

Arrêté n° 2012-1635/GNC du 17 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation de travaux de forage et d'essais de pompage dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Col de Plum, sur la commune du Mont-Dore (p. 5364).

Arrêté n° 2012-1637/GNC du 17 juillet 2012 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 5364).

Arrêté n° 2012-1639/GNC du 17 juillet 2012 portant refus à M. José Paulaud d'occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Ouanaoué, sur la commune de Dumbéa (p. 5372).

Arrêté n° 2012-1647/GNC du 17 juillet 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises Tamo Service et Pacom, dans l'emprise du domaine public de la RT1, du PR 10+500 au PR 17+500, ville de Dumbéa, et du PR 31 au PR 36+250, ville de Païta (p. 5372).

Arrêté n° 2012-1649/GNC du 17 juillet 2012 portant refus à M. Mickael Martin de réaliser un accès à partir du lot n° 11 du morcellement rural de Karembe, commune de Koumac, au PR 363 + 631 de la RT1 (p. 5373).

Arrêté n° 2012-1651/GNC du 17 juillet 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 156 au PR 160 de la RT1, commune de Bourail (p. 5374).

Arrêté n° 2012-1655/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination du chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 5375).

Arrêté n° 2012-1661/GNC du 17 juillet 2012 relatif aux opérations adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de ses séances du 16 février 2011, du 21 octobre 2011, du 21 décembre 2011 et du 13 avril 2012 (p. 5375).

Arrêté n° 2012-1663/GNC du 17 juillet 2012 constatant la désignation des maires au comité des finances locales (p. 5377).

Arrêté n° 2012-1665/GNC du 17 juillet 2012 relatif aux modalités de stockage des factures dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées (p. 5377).

Arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées (p. 5378).

Arrêté n° 2012-1671/GNC du 17 juillet 2012 portant désignation des représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures (p. 5379).

Arrêté n° 2012-1681/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la nomination de l'adjoint au chef du service de la consommation et des professions réglementées de la direction des affaires économiques (p. 5379).

Arrêté n° 2012-1683/GNC du 17 juillet 2012 portant autorisation d'extraction de matériaux sur une parcelle du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 5379).

Arrêté n° 2012-1705/GNC du 17 juillet 2012 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 19 mars 2012 à l'accord professionnel de travail du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité » (p. 5382).

Arrêté n° 2012-1709/GNC du 17 juillet 2012 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2012 (p. 5382).

Arrêté n° 2012-1711/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de la liste des représentants qualifiés du secteur professionnel habilités à siéger au sein du jury de validation du diplôme d'aide médico-psychologique pour l'année 2012 (p. 5382).

Arrêté n° 2012-1713/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la désignation d'un établissement pilote conformément à l'article 12 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie (p. 5383).

Arrêté n° 2012-1715/GNC du 17 juillet 2012 portant approbation de la tacite reconduction de conventions conclues entre certains professionnels de santé et des organismes de protection sociale (p. 5384).

Arrêté n° 2012-1717/GNC du 17 juillet 2012 modifiant des arrêtés pris en application de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire (p. 5384).

Arrêté n° 2012-1719/GNC du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4533/GNC du 16 novembre 2010 constatant la désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFP) (p. 5392).

Arrête n° 2012-1721/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la composition du jury chargé de l'examen des offres du concours « conception-réalisation » pour la construction du complexe hospitalier du Nord à Koné (p. 5392).

Arrêté n° 2012-1725/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la délivrance d'une autorisation au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret d'importation de cornées et d'exportation de reins (p. 5393).

Arrêté n° 2012-1727/GNC du 17 juillet 2012 pris en application de la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés (p. 5393).

Arrêté n° 2012-1755/GNC du 24 juillet 2012 désignant les représentants d'associations déclarées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs pour siéger au sein du comité consultatif de l'environnement (p. 5394).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-1643/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la nomination de l'adjoint au chef du service de la coopération

régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (p. 5395).

Arrêté n° 2012-1695/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 5395).

Arrêté n° 2012-1697/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef de la division de l'enseignement privé à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 5395).

Arrêté n° 2012-1699/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef du service langues et culture kanak à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (p. 5395).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1543-2012/ARR/DDR du 9 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile agricole Miranda, représentée par M. Michel Garin sur le lot n° 76 section Oua Tom dans la commune de La Foa (p. 5396).

Arrêté n° 1544-2012/ARR/DDR du 9 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile d'exploitation agricole MK Les Sources, représentée par M. Jérôme Mazzocchin sur le lot n° 9 section Nondoué dans la commune de Dumbéa (p. 5396).

Arrêté n° 1551-2012/ARR/DDR du 4 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du lac artificiel de la Tamoa par M. Pascal Vernier pour alimenter le lot n° 345 section Tamoa dans la commune de Païta (p. 5397).

Arrêté n° 1552-2012/ARR/DDR du 4 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle d'un cours d'eau non dénommé par M. Dominique Champalou pour alimenter le lot n° 2 section Les Pirogues Supérieures dans la commune du Mont-Dore (p. 5398).

Arrêté n° 1623-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Lembi par la mairie du Mont-Dore, représentée son maire, M. Eric Gay, pour alimenter le lot n° 64 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore (p. 5398).

Arrêté n° 1624-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau non dénommé) et souterraine par M. Roger Barbier pour alimenter les lots n° 73 pie et 167 section Gouaro dans la commune de Bourail (p. 5399).

Arrêté n° 1625-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle par M. Bruno Marcuzzo pour alimenter le lot n° 11 section Rivière du Cap dans la commune de Bourail (p. 5399).

Arrêté n° 1628-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Ouaménie par M. Fabio Bellin pour alimenter le lot n° 5 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis (p. 5400).

Arrêté n° 1629-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Fanama par M. Auguste Chagniroua pour alimenter le lot n° 148 section Thio dans la commune de Thio (p. 5400).

Arrêté n° 1710-2012/ARR/DJA du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 3402/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière (p. 5401).

Arrêté n° 1711-2012/ARR/DJA du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 3401-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et aux chefs de service de la province Sud (p. 5401).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des coûts des matériaux de construction - mois de mai 2012 (p. 5403).

Index du bâtiment et des travaux publics - mois de mai 2012 (p. 5403)

Index des travaux publics - mois de mai 2012 (p. 5403)

Indice de révision des loyers - mois de mai 2012 (p. 5403).

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 31 août 2012 (p. 5404).

Avis d'ouverture de période de mise en concurrence relatif à une demande d'octroi de permis de recherches déposée par la société Le Nickel sur la commune de Thio (p. 5404).

Arrêté n° 2012/2519 du 12 juillet 2012 relatif à la promotion et au reclassement de M. Nicolas Galinie dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation (p. 5404).

Arrêté n° 2012/2521 du 12 juillet 2012 fixant le nombre des promotions au choix pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5404).

Arrêté n° 2012/2522 du 12 juillet 2012 fixant le nombre des promotions au choix pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5404).

Arrêté n° 2012/2523 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'attaché hors classe directeur territorial du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5405).

Arrêté n° 2012/2524 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade de rédacteur principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5405).

Arrêté n° 2012/2525 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'adjoint principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 5405).

Arrêté n° 12/271/DBA du 13 juillet 2012 relatif au reclassement de M. Christophe Galliot dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie (p. 5405).

Arrêté n° 2012/42 du 4 juillet 2012 relatif à l'avancement de M. Ricardo M'Boueri (p. 5406).

Arrêté n° 2012/43 du 4 juillet 2012 relatif à l'avancement de Mme Alexandrine Souolou (p. 5406).

Déclarations d'associations (p. 5407).

Publications légales (p. 5408).

NOUVELLE-CALEDONIE

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-54D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 12129, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 18 avril 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 12129 « *M. Jean-Marie Le Calvez c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Délibération n° 2012-55D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'appel n° 12PA01175 enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 12 mars 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris dans le cadre de l'affaire n° 12PA01175 « *Hélène Iékawé et Philippe Dunoyer c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Délibération n° 2012-56D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la communication des requêtes par le Tribunal administratif en date du 27 avril et du 19 mai 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- affaire n° 1200022-1 : Etablissements Bargibant SA c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- affaire n° 1200128-1 : Etablissements Bargibant SA c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Délibération n° 2012-57D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° F 12/00067, enregistrée au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 1er avril 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa dans le cadre de l'affaire n° F 12/00067 « *M. Arnaud Agbohouto c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Délibération n° 2012-58D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 12.141, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 24 avril 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 12.141, « *Mme Catherine Jaber contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Délibération n° 2012-59D/GNC du 17 juillet 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 12-190, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 8 juin 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 12-190 « *M. Patrick Courbain c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie* ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-1619/GNC du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-053/GNC du 3 janvier 2012 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord (C.H.N.) pour l'exercice 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 46 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu l'arrêté n° 2012-049/GNC du 3 janvier 2012 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret pour l'exercice 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-053/GNC du 3 janvier 2012 relatif à la fixation des tarifs et à la facturation des prestations fournies par le centre hospitalier du Nord (C.H.N.) pour l'exercice 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2012-053/GNC du 3 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Les produits du service de transfusion sanguine et les médicaments coûteux sont facturés selon les conditions et les tarifs du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet, majorés de 10 %.

Les prothèses, orthèses et dispositifs médicaux implantables sont facturés sur la base du prix de revient, plus 10 %, dans tous les cas, à titre externe, et en plus du tarif journalier d'hospitalisation.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient majoré de 10 % ».

Lire :

« Les produits du service de transfusion sanguine, les médicaments coûteux, et le gros appareillage sont facturés selon les conditions et les tarifs du centre hospitalier territorial (C. H.T.) Gaston Bourret et du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet, majorés de 10 %.

Toute vente de médicaments de la réserve hospitalière sera facturée sur la base du prix de revient, majoré de 10 % ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié aux organismes de protection sociale concernés, au centre hospitalier du Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics de
la Nouvelle-Calédonie et de la formation
initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1631/GNC du 17 juillet 2012 relatif au programme pour l'exercice 2012 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 2 juillet 1981 créant un fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 179 des 28 et 29 décembre 2011 relative au budget principal de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité de direction du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin en Nouvelle-Calédonie, lors de sa réunion du 17 avril 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Programme 2012 du fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin (FDEB)

Le programme des opérations à financer sur les crédits disponibles du FDEB est arrêté ainsi qu'il suit, pour l'année 2012 :

Budget	Recettes 2012 prévisionnelles	Dépenses 2012 prévisionnelles
	82 163 835 F	82 163 835 F
Subvention à la chambre d'agriculture pour l'achat de produits anthelminthiques		3 000 000 F
Subvention à la chambre d'agriculture pour l'achat de géniteurs mâles		5 000 000 F
Subvention au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie		4 000 000 F
Subvention UPRA bovine		30 000 000 F
Subvention Interprofession Viandes de Nouvelle-Calédonie		6 550 000 F
Dotation au crédit agricole mutuel pour l'octroi de prêts à 3 %		33 613 835 F
Total budget FDEB 2011	82 163 835 F	82 163 835 F

Article 2 : Dotation au crédit agricole mutuel (CAM)

L'attribution de prêts aux éleveurs de bovins est faite par la caisse de crédit agricole mutuel de Nouvelle-Calédonie dans la limite de la dotation disponible. Le plafond des prêts ou des encours de prêts financés sur le FDEB, est fixé à la somme de 5 500 000 F CFP par éleveur susceptible d'en bénéficier. Ce plafond pourra être révisé à la baisse par tranche de 250 000 F CFP en cas d'insuffisance de disponibilités sur décision du crédit agricole mutuel.

Une dotation de 33 613 835 F CFP (trente-trois millions six cent treize mille huit cent trente-cinq francs) est attribuée au crédit agricole mutuel (RIDET n° 112 680.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire SG n° 18319 06711 50243301103 10 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 3 : Subvention gérée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) pour la prime aux reproducteurs

Une prime est attribuée aux acheteurs de géniteurs bovins mâles, selon les modalités figurant ci-après :

- 1° la prime est réservée aux reproducteurs mâles identifiés de race pure et inscrits par l'unité de promotion des races bovines, produits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et âgés de 5 ans au maximum ;
- 2° la prime ne peut être versée qu'une seule fois pour un même animal ;
- 3° le montant de la prime est proportionnel à son prix d'acquisition et est plafonné dans les conditions suivantes :

Reproducteur qualifié "standard"	prime de 30% plafonnée à 90 000 F CFP,
Reproducteur qualifié "espoir"	prime de 35% plafonnée à 122 500 F CFP,
Reproducteur qualifié "jeune reproducteur"	prime de 40% plafonnée à 160 000 F CFP.

Une dotation de 5 000 000 F CFP (cinq millions de francs) est attribuée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (RIDET n° 121 897.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire CCP de la trésorerie de la province des îles Loyauté n° 14158 01022 0020109R051 34 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 4 : Subvention gérée par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) pour la subvention à l'achat de produits vétérinaires

Les produits vétérinaires éligibles sont les anthelminthiques et le vaccin contre la leptospirose.

Pour les anthelminthiques, l'octroi de l'aide à l'achat est étendu à l'ensemble des vermifuges pouvant être prescrits par un vétérinaire. Les modalités suivantes sont adoptées :

- pour les produits dont la matière active est le lévamisole (NEMISOL - quelle qu'en soit la présentation - et PAGLIDERM notamment), le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture ;
- pour les autres produits, le remboursement interviendra sur présentation de la facture et dans la limite de 50 % du coût théorique du traitement, si celui-ci avait été réalisé avec du NEMISOL ou du PAGLIDERM à un nombre (ou poids) d'animaux identique.

Le prix de référence servant de base pour le remboursement des anthelminthiques est plafonné au prix moyen de l'année précédente pondéré par les quantités des produits dont la matière active est le lévamisole.

Pour le vaccin contre la leptospirose, le remboursement s'élèvera à hauteur maximum de 50 % du montant de la facture dans la limite de 75 F CFP par dose.

Une dotation de 3 000 000 F CFP (trois millions de francs) est attribuée à la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (RIDET n° 121 897.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire CCP de la Trésorerie de la province des îles Loyauté n° 14158 01022 0020109R051 34 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 5 : Subvention à l'unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races animales bovines (UPRA bovine)

Une subvention de 30 000 000 FCFP (trente millions de francs) est attribuée à l'UPRA bovine (RIDET n° 120 337.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06711 57825627102 29 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 6 : Subvention au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SDENC)

Une subvention de 4 000 000 F CFP (quatre millions de francs) est attribuée au syndicat des éleveurs de Nouvelle-Calédonie (SDENC) (RIDET n° 042 1305.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06711 53459001102 93 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 7 : Subvention à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC)

Une subvention de 6 550 000 F CFP (six millions cinq cent cinquante mille francs) est attribuée à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC) (RIDET n° 096 9261.001) pour l'année 2012. Ce montant est versé sur le compte bancaire Société Générale n° 18319 06730 48276427001 93 lorsque le présent arrêté est exécutoire.

Article 8 : Les bénéficiaires des dotations du FDEB (CAM, CANC, UPRA bovine, SDENC et IVNC) devront présenter, dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté, un compte-rendu d'utilisation des fonds versés par la

Nouvelle-Calédonie. Le défaut de présentation de ce justificatif entraînera la reprise des sommes indûment perçues.

Article 9 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2012 - sous fonction 92 Agriculture et pêche - Sécurité sanitaire des aliments et Bio sécurité - article 65748 Autres subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé - chapitre 939 Economie - programme P0101-02 Financement réglementaire FDEB - LC 45 Subvention du FDEB.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2012-1633/GNC du 17 juillet 2012 statuant sur
l'indemnisation des pluies du 14 au 16 décembre 2011**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes des calamités agricoles ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure

d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté n° 2006-517/GNC du 23 février 2006 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2012-359/GNC du 21 février 2012 statuant sur le caractère de calamité agricole des pluies du 14 au 16 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des calamités agricoles réunie le 20 avril 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 susvisée, une indemnisation est versée aux agriculteurs des communes de Bourail, soit 8 sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), sinistrés par les pluies du 14 au 16 décembre 2011.

Cette indemnisation, d'un montant total de 12.673.992 F CFP (douze millions six cent soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-douze francs), est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA), conformément à l'annexe 1, après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Pour les sociétaires ayant eu des barrières détruites à 100 %, l'indemnisation correspondant au remplacement de celles-ci sera payée en deux versements égaux :

- 50 % après certification du caractère exécutoire du présent arrêté,
- 50 % après constat du remplacement effectif de la totalité des barrières détruites à 100 %. Le constat sera effectué par les agents habilités de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales sur requête écrite des sociétaires concernés.

Le délai maximum de réfection des barrières détruites à 100 % et des installations fixes pour pouvoir prétendre à indemnisation est de 4 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Taux intervention : 100%

ETAT RECAPITULATIF DE LA COMMUNE BOURAIL (1/1)

N B R	C O D E	NOM	PRENOMS	VALEUR ASSURÉE	MONTANT DE L'INDEMNISATION	POURCENTAGE DES DEGATS INDEMNISABLES SUR VALEUR ASSURÉE	A PAYER APRES CERTIFICATION EXECUTOIRE DE L'ARRETE	A PAYER APRES CONSTAT DE REFECTION
1	5100	Alfa	Jean Pierre	500 000	500 000	100,0%	32 650	467 350
2	7974	HELLOUIN	Frédéric & Steeve	2 500 000	2 105 600	84,2%	2 105 600	
3	7829	MOULIN	Guy	8 500 000	4 109 544	48,3%	4 109 544	
4	5045	NOVERI	Linda	2 927 300	315 550	10,8%	165 550	150 000
5	8384	ROBELIN	Steeve	4 000 000	752 000	18,8%	752 000	
6	9904	UGOLINI	David	2 500 000	2 167 084	86,7%	2 167 084	
7	5088	UGOLINI	Jean Luc	4 000 000	1 694 014	42,4%	1 694 014	
8	5089	UGOLINI	Mathilde	3 000 000	1 030 200	34,3%	1 030 200	
		Total commune de Bourail		27 927 300	12 673 992	45,38%	12 056 642	617 350

Nb: Les montants d'indemnisation figurant dans le présent tableau sont calculés sur la base des données CAMA, pour chaque type de spéculation.

Arrêté n° 2012-1635/GNC du 17 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation de travaux de forage et d'essais de pompage dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Col de Plum, sur la commune du Mont-Dore

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 78/065/CG du 28 février 1978 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux des sources du Col de Plum, et des travaux de prélèvement de ces eaux pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de Plum (municipalité du Mont-Dore) ;

Vu la demande de la société industrielle des eaux du Mont-Dore en date du 17 juin 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de forage et d'essais de pompage dans le périmètre de protection rapprochée des sources du Col de Plum, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, est ouverte dans la commune du Mont-Dore du lundi 10 septembre 2012 au mardi 25 septembre 2012 inclus.

Article 2 : M. Yvon Bodilis, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte une notice explicative incluant :

- la description des travaux ;
- un plan de situation, indiquant la localisation précise des forages ;
- les mesures de surveillance et d'alerte telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorisant les travaux de forage ;
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de l'arrêté n° 78/065/CG du 28 février 1978 susvisé ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

Article 4 : Les dossiers d'enquête sont déposés à la mairie du Mont-Dore. Toute personne pourra en prendre connaissance aux

heures d'ouverture des services de 7h30 à 15h30, du lundi au vendredi, et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé, ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie du Mont-Dore (4 468 av. Des Deux Baies, Boulari, BP 3, 98810 Mont-Dore). Elles seront annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public, à la mairie du Mont-Dore, le vendredi 21 septembre 2012 de 9h30 à 11h30.

Article 7 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}, le registre d'observations sera clos par le maire et transmis, dans les 48 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toute les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmettra l'entier dossier à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1637/GNC du 17 juillet 2012 approuvant une concession d'occupation domaniale et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la commune de La Foa, en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 30 mai 2012 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 4 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est autorisée la passation de la concession d'occupation domaniale ci-annexée, entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de La Foa, en vue de l'installation d'une conduite AEP traversant la rivière La Foa.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la concession mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

CONCESSION D'OCCUPATION DOMANIALE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CONDUITE AEP

Entre les soussignés :

La Nouvelle-Calédonie,

Représentée par M. le président du gouvernement,

Ci-après dénommée « le concédant »,

D'une part,

Et :

La commune de La Foa,

Représentée par son maire, Mme Corine Voisin,
Mairie de La Foa, Village, 501 rue Gally Passebosc,
98880 La Foa,

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

D'autre part.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Exposé :

La commune de La Foa, représentée par son maire, Mme Corine Voisin, sollicite une autorisation d'occupation domaniale en vue de l'installation d'une conduite AEP traversant la rivière La Foa.

La pose de cette conduite s'inscrit dans le cadre des travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune à partir du forage Leroy.

Les cours d'eau appartiennent, en application de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, au domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° du, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a été habilité à signer avec la commune de La Foa, la présente concession d'occupation domaniale.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

Article 1^{er} : Désignation

Par la présente, la Nouvelle-Calédonie autorise la commune de La Foa à occuper une partie de son domaine public fluvial située sur la rivière La Foa, au niveau du lieu-dit « Méaré », sur la commune de La Foa, en vue de l'installation d'une conduite AEP.

Les coordonnées (Lambert NC) du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau sont les suivantes : X = 383 232 et Y = 275 106.

Le plan de situation du lieu d'implantation de l'ouvrage sur le cours d'eau ainsi que les plans détaillés de l'ouvrage sont annexés à la présente convention.

Article 2 : Durée

La présente autorisation d'occupation domaniale est accordée pour une durée de vingt-cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période de vingt-cinq ans, sous réserve que le concessionnaire ait satisfait à ses obligations vis-à-vis de la Nouvelle-Calédonie, telles que définies par la présente convention.

La demande de renouvellement sera déposée dans l'année précédant la date d'expiration de la présente convention.

La présente convention peut être dénoncée par chacun des contractants par lettre recommandée notifiée avec un préavis de deux mois.

Article 3 : Engagement du concessionnaire

En contrepartie de l'autorisation d'occupation domaniale qui lui est donnée, le concessionnaire s'engage à observer les prescriptions suivantes :

1) Les travaux projetés ne peuvent débiter qu'après signature de la présente convention. Le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de la date de début des travaux.

2) Tous les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public doivent être correctement signalés selon les règlements en vigueur ; le chantier sera signalé durant toute la durée des travaux.

3) Le concessionnaire veille à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises pour minimiser les impacts éventuels des travaux sur le site concerné. Les débris résultant des travaux ne doivent pas être entraînés dans le cours d'eau ; ils seront retirés puis placés sur un site approprié.

4) Prescriptions techniques :

Compte tenu des risques d'érosion en cas de crues importantes, la génératrice supérieure du bloc béton de protection de la conduite et de son fourreau sera enfouie à une profondeur d'un mètre.

Des blocs d'enrochements servant de protection destinée à maintenir le fourreau bétonné en berges seront mis en place à des fins de stabilité des berges.

5) Le concessionnaire s'engage à transmettre à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux une copie de la présente concession ainsi que des plans figurant en annexe.

Article 4 : Visite de contrôle

Dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention, le concessionnaire est tenu d'informer les services compétents de la Nouvelle-Calédonie de l'achèvement des travaux et de leur fournir les plans de récolement de l'ouvrage. Une visite de contrôle est organisée par lesdits services.

La concession sera résiliée de plein droit si lesdits services n'ont pas été informés, dans le délai prévu à l'alinéa précédant, de l'achèvement des travaux et si le concessionnaire n'a pas justifié son retard.

Si la visite de contrôle révèle que les travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées au 4) de l'article 3 ci-dessus ainsi qu'aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, la concession d'occupation domaniale pourra être résiliée par le concédant. Le concessionnaire sera tenu de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

Article 5 : Entretien de l'ouvrage

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du concessionnaire. La Nouvelle-Calédonie se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien de l'ouvrage.

En cas de dégradation totale ou partielle de l'ouvrage résultant d'événements climatiques, le concessionnaire procèdera à tous les travaux nécessaires pour débarrasser le cours d'eau des débris provenant de l'ouvrage endommagé.

La Nouvelle-Calédonie peut, si elle le juge utile, exiger la démolition de l'ouvrage.

Article 6 : Responsabilité

Le concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit et des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du concessionnaire sera engagée.

Article 7 : Cession de l'autorisation

Le concessionnaire s'engage à ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée.

Dans certains cas particuliers, le concessionnaire peut soumettre au service compétent une demande écrite tendant à céder à un tiers le bénéfice de la présente concession. Cette demande mentionne :

- les noms, prénoms et domicile du concessionnaire et de la personne concernée par la demande de cession (leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège social ainsi que la qualité des signataires et leur numéro de RIDET, s'il s'agit de personnes morales) ;
- le motif de la demande de cession.

Elle est signée par le concessionnaire et par la personne concernée par la demande de cession.

La Nouvelle-Calédonie dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou rejeter la demande.

En cas de cession non autorisée, le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences de l'occupation.

Article 8 : Validité de l'autorisation

L'autorisation faisant l'objet de la présente concession est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Elle peut toujours être modifiée ou retirée en tout ou partie dès que l'intérêt public en est jugé utile ; le concessionnaire est tenu de se conformer à ces décisions.

Article 9 : Défaut d'exécution

A défaut par le concessionnaire de respecter l'une quelconque des obligations qui lui sont imparties par la présente convention, le concédant pourra, après le délai d'un mois suivant la mise en demeure adressée par le président du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception, retirer temporairement ou de manière définitive l'autorisation d'occupation domaniale.

Article 10 : Expiration de la concession

A l'expiration de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, les services compétents de la Nouvelle-Calédonie procèderont, à la demande du concédant, à une visite des lieux, destinée à déterminer le sort de l'ouvrage implanté.

Le concédant deviendra propriétaire de plein droit et sans indemnité des constructions et installations réalisées par le concessionnaire qui devra les lui remettre en bon état de gros œuvre et d'entretien.

Les aménagements et améliorations apportées par le concessionnaire profiteront également au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sans répétition possible, pour le concessionnaire, d'une indemnité quelconque.

Dans le cas où la visite effectuée par les services compétents en révélerait la nécessité, le concédant peut prescrire tous travaux nécessaires à la remise du cours d'eau occupé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ni aucun inconvénient de nature à perturber la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les travaux prescrits seront réalisés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Article 11 : Redevance domaniale

La présente autorisation d'occupation domaniale est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par les parties dans les bureaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à Nouméa.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur son exécution sera porté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14 : Notification et publicité

La présente concession sera notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 15 : Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

Dont acte,

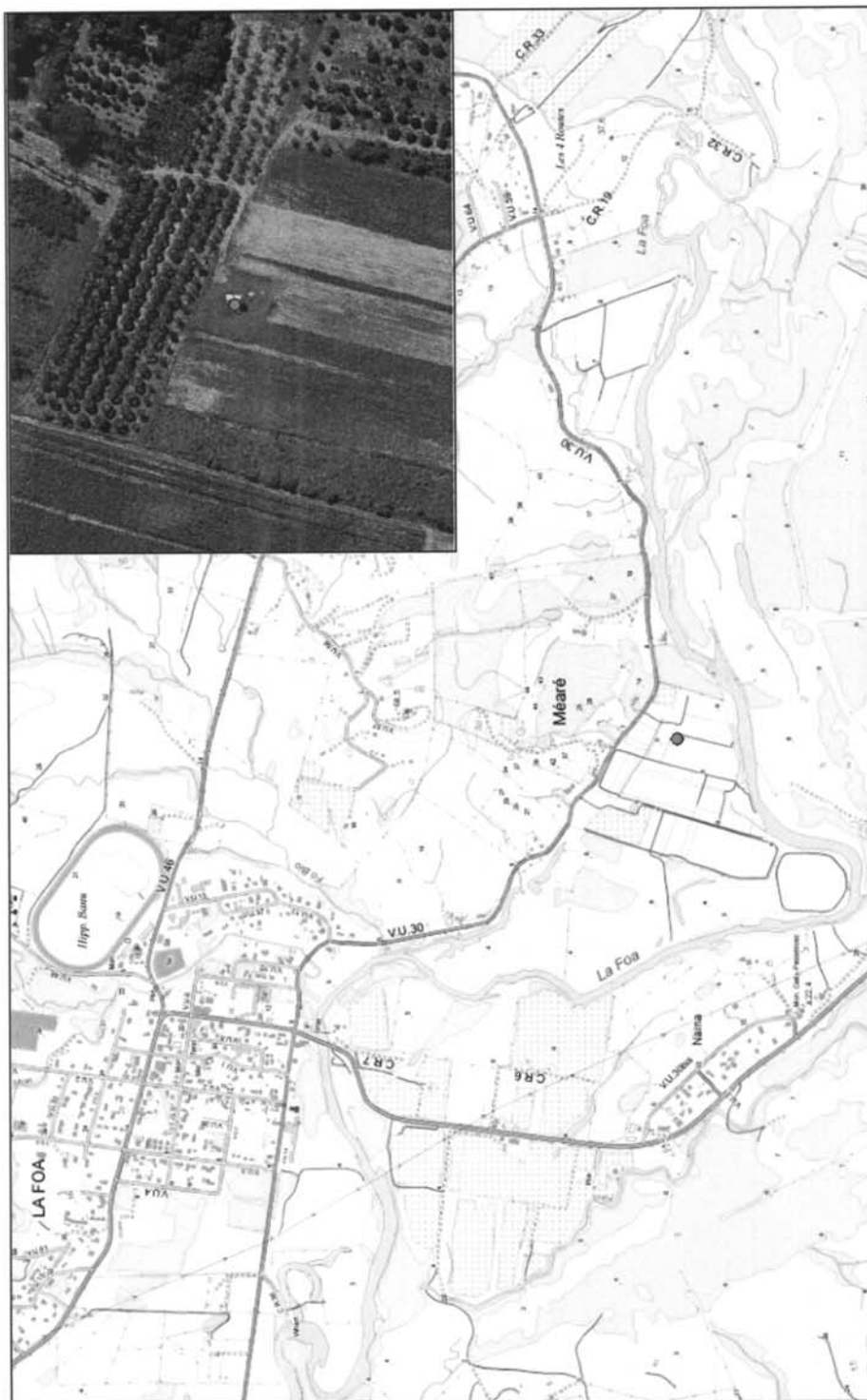
Fait et passé à Nouméa, le ...

*Le concessionnaire,
La commune de La Foa*

*Le concédant,
La Nouvelle-Calédonie*

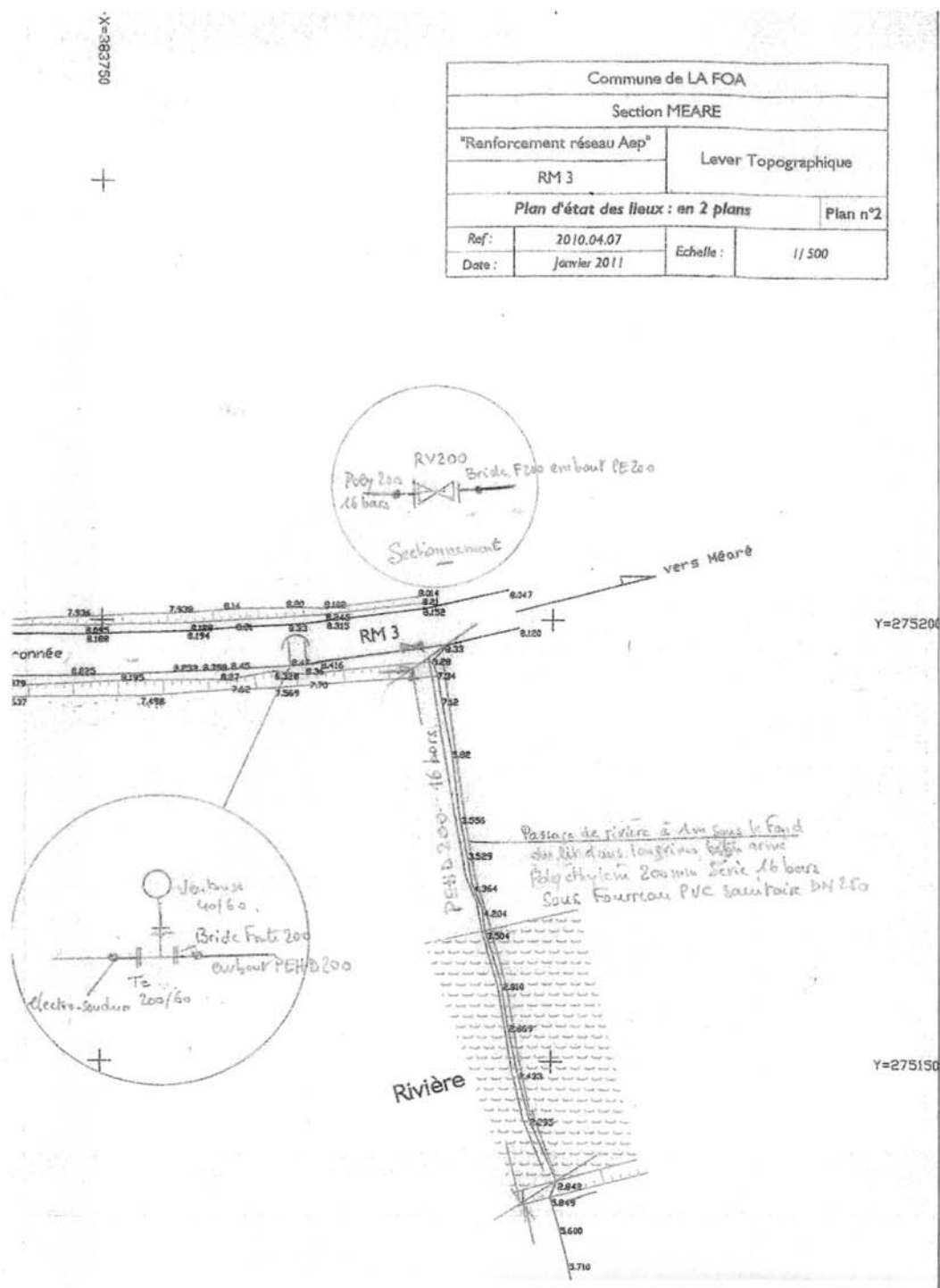
ANNEXES

1) Plan de situation :



**Renforcement AEP
Rivière La Foa
Commune de La Foa**

2) *Plans détaillés de l'ouvrage :*

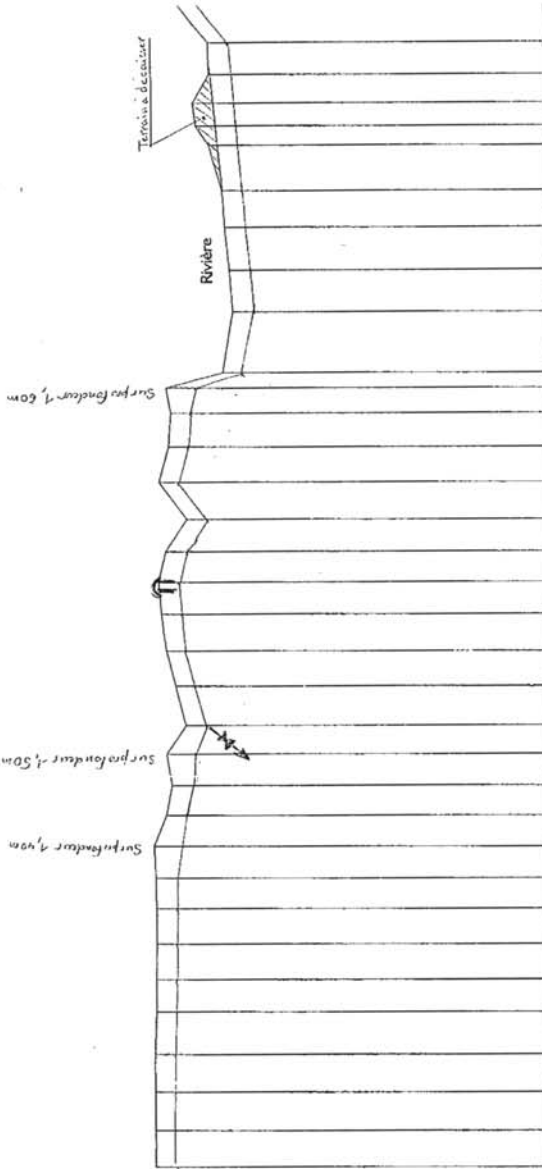




THÉOME
Ingénierie - Conception - Réalisation
15000 N. S. - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie
Tél : 05 27 22 17 28 - 29
Fax : 05 27 22 17 28 - 29
Email : theome@theome.nc

Profil I

Echelle en X : 1/500
Echelle en Y : 1/200



PC : -14.000 m																		
Numéros des points TN																		
Altitudes TN																		
Distances cumulées TN																		
Distances partielles TN																		

153,762,5,822	13,301	16,071	153,157,6,468	7,984	16,409	207,556,8,225	10,644	218,100,6,137	12,165	230,359,7,973	16,087	247,346,7,632	11,479	258,823,7,688	274,203,7,764	16,706	290,997,7,711	25,116	316,116,7,732
58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77

Surpandeur 4,60m.
Sout bois 600

Arrêté n° 2012-1639/GNC du 17 juillet 2012 portant refus à M. José Paulaud d'occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Ouanaoué, sur la commune de Dumbéa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de M. José PAULAUD, en date du 7 décembre 2011 ;

Vu l'avis du service du domaine de la Nouvelle-Calédonie, en date du 7 mai 2012 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud, en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du maire de la ville de Dumbéa, en date du 21 mai 2012 ;

Considérant que la demande consiste en l'occupation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, pour l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Ouanaoué, commune de Dumbéa ;

Considérant que l'ouvrage projeté est de nature à former dans le cours d'eau un obstacle susceptible d'entraîner de graves perturbations à l'amont et à l'aval de l'ouvrage : ensablement, risque d'inondation et d'érosion des berges et du fond du lit,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par M. José Paulaud, d'occuper le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie pour l'aménagement d'un radier busé sur la rivière Ouanaoué, au lieu-dit « La Pépinière », sur la commune de Dumbéa, est refusée.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1647/GNC du 17 juillet 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés aux entreprises Tamoa Service et Pacom, dans l'emprise du domaine public de la RT1, du PR 10+500 au PR 17+500, ville de Dumbéa, et du PR 31 au PR 36+250, ville de Païta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-7552/GNC-Pr du 13 septembre 2011 autorisant l'office des postes et télécommunications à réaliser les travaux de rehausse de chambre de tirage, dans l'emprise publique de la RT1 ;

Vu la demande présentée par l'office des postes et télécommunications du 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 15 mai 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer temporairement, hors agglomération, les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux, confiés aux entreprises Tontouta Service et Pacom, ci-après dénommées le permissionnaire.

Les travaux consistent en la rehausse de chambres de tirage dans l'emprise publique de la RT1, du PR 10+500 au PR 17 + 500, ville de Dumbéa, et du PR 31 au PR 36+250, ville de Païta.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de quatre (4) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, les permissionnaires devront se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire doit soumettre à l'avis préalable de la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé.

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision sud de la direction de l'équipement de la province Sud pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1649/GNC du 17 juillet 2012 portant refus à M. Mickael Martin de réaliser un accès à partir du lot n° 11 du morcellement rural de Karembe, commune de Koumac, au PR 363 + 631 de la RT1

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'accès à partir du lot n° 11 du morcellement rural de Karembé, commune de Koumac, au PR 363+631 de la RT1, présentée par M. Mickael MARTIN en date du 7 mars 2012 ;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une future division du lot n° 11 du morcellement rural de Karembé, commune de Koumac, de M. Mickael MARTIN ;

Considérant que l'accès demandé se situe hors-agglomération et que la RT1 est une voie de transit, la succession d'accès n'est pas adéquate avec sa fonction première ;

Considérant que le lot n° 11 est d'ores et déjà desservi à partir du morcellement et qu'il n'est donc pas enclavé ;

Considérant suite à la visite des lieux que l'accès aux futurs lots divisés peut se faire à l'intérieur de l'actuel lot n° 11, en mettant en place une servitude de passage ;

Vu l'avis défavorable du gestionnaire de voirie en date du 25 avril 2012 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 10 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La demande présentée par M. Mickael Martin de réaliser un accès à partir du lot n° 11 du morcellement rural de Karembé, commune de Koumac, au PR 363 + 631 de la RT1, est refusée.

Article 2 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1651/GNC du 17 juillet 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par l'office des postes et télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR 156 au PR 160 de la RT1, commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-5532/GNC-Pr du 13 juillet 2011 autorisant, hors agglomération, l'Office des Postes et Télécommunications à réaliser des travaux dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 156 au PR 159+500 de la RT1;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunications en date du 13 avril 2012 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 7 et du 16 mai 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de génie civil (rehausse et réparation de chambres de tirage) dans l'emprise de la RT1 du PR 156 au PR 160, commune de Bourail, réalisés par l'office des postes et télécommunications, ci-après dénommé le permissionnaire.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police

La circulation se fait :

- par alternat en demi-chaussée ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1655/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination du chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-4167/GNC du 15 septembre 2009 portant organisation et fixant les attributions de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de vacance de poste n° CI12-3130-498 du 2 mars 2012 ;

Vu la candidature de l'intéressé en date du 28 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2012, M. Olivier Nevo, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile principal, est nommé chef du service de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1661/GNC du 17 juillet 2012 relatif aux opérations adoptées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie lors de ses séances du 16 février 2011, du 21 octobre 2011, du 21 décembre 2011 et du 13 avril 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-117/GNC du 9 janvier 2012 relatifs aux opérations du fonds de concours primées par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en sa séance du 21 octobre 2011 ;

Vu le compte rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en date du 21 décembre 2011 ;

Vu le compte rendu de la séance du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en date du 13 avril 2012 ;

Vu la note de fonctionnement du fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie validée par le comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en séance du mois de septembre 2011 ;

Sur proposition du comité territorial pour la maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des opérations financées par le fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie est établie comme suit :

Nom du bénéficiaire ou prestataire et Ridet / Siret	Application	Subvention max allouée
Boulangerie Pâtisserie Perfecta 059 923 . 001	Etude d'optimisation énergétique pour le réaménagement de la boulangerie	135 844 F CFP
Boniface ACMA 205 088 . 002	Etude d'optimisation énergétique sur deux bâtiments de la société	290 063 F CFP
Association Renouveau TEASOA 0 185 272 . 001	Assistance à maîtrise d'ouvrage « Qualité Environnementale Calédonienne » pour la construction des nouveaux bureaux de l'association TEASOA à Koné	800 625 F CFP
WWF 878 108 . 001	Soutien en faveurs des actions de WWF dans le domaine de la maîtrise de l'énergie	670 000 F CFP
Les éditions du Marque-Page 843 219 . 001	Aide à la parution de 2 numéros du magazine « Curieux de nature » destiné aux scolaires en 2000 exemplaires chacun	3 193 500 F CFP
CITEPA 784 663 544 00046	Inventaire des émissions polluantes en Nouvelle- Calédonie	13 900 000 F CFP
CRER 438 971 392 00016	Animation, outils et formations du réseau de communes impliquées dans une démarche de maîtrise de l'énergie du patrimoine communal	3 938 186 F CFP
ALBEDO 1094 499 . 001 et GEOME 1094 499 . 001	Animation, outils et formations du réseau de communes impliquées dans une démarche de maîtrise de l'énergie du patrimoine communal	9 347 415 F CFP
GEOME 972 240 . 001	Mission d'accompagnement des nouveaux artisans, installateurs de chauffe eau solaires individuels	5 145 000 F CFP
Jacques GANDEMER Conseil 50 44 63 191	Adaptation à la Nouvelle-Calédonie du livret « ventilation naturelle en pratique » et pour la réalisation « d'ateliers sur la ventilation »	2 291 169 F CFP
Robert CELAIRE 324 108 117 00015	Complément financier à la mission d'adaptation du logiciel OPTICLIM	360 000 F CFP
SARL Gondwana Puen 1 028 109 . 001	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'un complexe hôtelier sur l'îlot Puen à Boulouparis	7 173 600 F CFP
Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie 202 978 001	Aide à l'investissement pour la construction de la résidence senior « Le jardin des sens » au Mont Dore	15 000 000 F CFP

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-1403/GNC du 19 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
SRP-EO et SOLSTIS	Etude sur la typologie des constructions et de consommations énergétiques dans le résidentiel et le tertiaire de la Nouvelle-Calédonie	5 754 200 F CFP
...	...	...

..... »

Lire :

« »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
SRP-EO 759 605 . 001 et SOLSTIS 1 003 722 . 001	Etude sur la typologie des constructions et de consommations énergétiques dans le résidentiel et le tertiaire de la Nouvelle-Calédonie	7 612 500 F CFP
...	...	...

..... »

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2011-2141/GNC du 20 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
SOLENER	Adaptation à la Nouvelle-Calédonie de l'outil BATIPEI destiné à l'analyse thermique des bâtiments	7 608 760 F CFP
...	...	...

..... »

Lire :

« »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
SOLENER	Adaptation à la Nouvelle-Calédonie de l'outil BATIPEI destiné à l'analyse thermique des bâtiments	7 593 165 F CFP
...	...	...

..... »

Le reste sans changement.

Article 4 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-117/GNC du 9 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
Société Immobilière Calédonienne	Etude faisabilité pour la mise en œuvre d'installations solaires thermiques de 158 logements de la SIC – Résidence Les pins, Bernut et les Hauts de Tiga	793 500 F CFP
...	...	...

..... »

Lire :

« ... »

Nom du bénéficiaire ou prestataire	Application	Subvention max allouée
...	...	...
Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie 202 978 001	Etude de faisabilité solaire thermique de 158 logements des bâtiments des secteurs de La mission 1 et de la Mission 2 à Robinson et du secteur de Normandie	793 800 F CFP
...	...	...

..... »

Le reste sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2012-1663/GNC du 17 juillet 2012 constatant la désignation des maires au comité des finances locales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 93 du 8 août 2000 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du comité des finances locales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie en date du 13 avril 2012 ;

Vu la proposition de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie en date du 7 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est constatée la désignation, pour une période de deux ans, au sein du comité des finances locales, en qualité de représentants des maires :

1) Pour l'association des maires de Nouvelle-Calédonie, de :

- M. Wilfrid Weiss, maire de la commune de Koumac, titulaire, ayant pour suppléant M. Alphonse Poinine, maire de la commune de Touho ;

- M. Gilbert Tyuienon, maire de la commune de Canala, titulaire, ayant pour suppléant M. Maurice Tillewa, maire de la commune d'Ouvéa ;

2) Pour l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, de :

- Mme Ghislaine Arlie, maire de la commune de Farino, titulaire, ayant pour suppléant M. Eric Gay, maire de la commune du Mont-Dore ;

- M. Jean Lèques, maire de la commune de Nouméa, titulaire, ayant pour suppléant M. Gaël Yanno, adjoint au maire de la commune de Nouméa.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,*
SONIA BACKES

Arrêté n° 2012-1665/GNC du 17 juillet 2012 relatif aux modalités de stockage des factures dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment en son article Lp 1033.2 ;

Vu la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 relative au contrôle fiscal des comptabilités informatisées et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'application des dispositions de l'article Lp 1033.2 du code des impôts, l'entreprise est tenue au respect des conditions suivantes :

I - Lieu de stockage des factures

Les assujettis à la taxe de solidarité sur les services mentionnés à l'article Lp 919 H du code des impôts ne peuvent stocker les factures transmises par voie électronique dans un pays non lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention prévoyant, d'une part, une assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux cotisations, droits et taxes, et d'autre part, une assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs et indirects ainsi qu'un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées.

II - Déclaration du lieu de stockage

La déclaration du lieu de stockage prévue à l'article Lp 1033.2 précité s'effectue sur papier libre ou par voie électronique. Elle comporte les nom et adresse des clients ou des tiers chargés du stockage ainsi que les périodes concernées par celui-ci. Les assujettis sont tenus de déclarer toute modification du lieu de stockage dans le mois suivant la survenance d'un tel événement au service de la fiscalité des professionnels de la direction des services fiscaux.

III - Conditions d'accessibilité des factures

Les assujettis s'assurent que les factures et données détenues par eux-mêmes ou, en leur nom et pour leur compte, par un client ou par un tiers sont accessibles dans le meilleur délai depuis leur siège social ou leur principal établissement en cas de contrôle de l'administration, quel que soit le lieu de détention de ces documents.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-1667/GNC du 17 juillet 2012 relatif au format de représentation de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal des comptabilités informatisées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment en son article Lp 957.1 ;

Vu la loi du pays n° 2011-8 du 28 décembre 2011 relative au contrôle fiscal des comptabilités informatisées et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'application des I et II de l'article Lp 957.1 du code des impôts, l'entreprise est tenue au respect des conditions suivantes :

I - Format des fichiers

Les copies doivent présenter des fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :

1° les enregistrements sont séparés par le caractère « Retour chariot » et/ou « Fin de ligne » ;

2° ils peuvent être de type mono ou multistuctures ;

3° la longueur des enregistrements peut être fixe ou variable, avec ou sans séparateur de zone ;

4° le caractère séparateur de zone éventuellement utilisé est unique et non équivoque dans chaque fichier.

II - Description des fichiers

Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description qui précise :

1° le nom, la nature et la signification de chaque zone ;

2° la signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;

3° toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisés, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateurs de zone et séparateurs d'enregistrement.

III - Codage des informations

Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

1° les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;

2° les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;

3° les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;

4° les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur. Les heures sont exprimées au format HH :MM :SS.

Article 2 : Sous réserve d'un accord de la direction des services fiscaux, d'autres solutions d'échange alternatives peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

Article 3 : Supports de communication des fichiers

Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type cédérom ou DVD non réinscriptible, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichier UDF et/ou ISO 9660.

En accord avec la direction des services fiscaux, d'autres supports pourront être utilisés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-1671/GNC du 17 juillet 2012 portant désignation des représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 60-812 du 2 août 1960 relatif aux mesures particulières de protection et de sauvegarde des installations d'hydrocarbures dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3160/SAMS/1725/MI du 8 juillet 1982 portant création d'une commission locale des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 754 du 27 août 2003 portant renouvellement de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1659/GNC du 2 août 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du budget, des finances, de la fiscalité, de l'économie numérique et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures :

- Mme Sonia Backes ;
- M. Christopher Gyges.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité, de
l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-1681/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la nomination de l'adjoint au chef du service de la consommation et des professions réglementées de la direction des affaires économiques

Article 1^{er} : A compter de la date de sa prise de fonction, M. Borgne (Lionel), attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est nommé adjoint au chef du service de la consommation et des professions réglementées de la direction des affaires économiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et
du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2012-1683/GNC du 17 juillet 2012 portant autorisation d'extraction de matériaux sur une parcelle du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie et habilitant le président du gouvernement à intervenir à l'acte

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 15 janvier 1969 relative aux conditions d'exploitation des carrières domaniales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011/455 du 15 novembre 2011 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux siliceux par la Société Les Sablières du Nord à « Bwa-Alap » sur la commune de Koumac ;

Vu la demande de la Société Les Sablières du Nord du 20 avril 2010 d'extraire des matériaux sur une parcelle de terrain section Koumac culture et pâturage, commune de Koumac ;

Vu la lettre n° 2245-441/WW/CK-2011 du 16 mars 2011 du maire de la commune de Koumac émettant un avis défavorable ;

Vu la lettre n° 3160-SMC-1199/DIMENC du 20 avril 2011 de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie émettant un avis favorable,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société Les Sablières du Nord est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à extraire des matériaux siliceux sur une parcelle de terrain TV section Koumac culture et pâturage de 136 ha 02 a 03 ca (NIC : 4273-622234) sise commune de Koumac appartenant au domaine privé vacant de la Nouvelle-Calédonie (en rose sur le plan joint).

Les coordonnées Lambert du centre du périmètre de la carrière sont :

X = 222 860 et Y = 409 040

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature de la convention prévue à l'article 4 ci-dessous, complétant l'autorisation de mise en exploitation de la carrière délivrée par la province Nord.

Article 3 : L'autorisation domaniale cessera de produire tout effet à l'expiration de son délai de validité, ou en cas de cessation d'activité d'extraction de matériaux, à la date à laquelle il aura été mis fin à cette exploitation.

Article 4 : Cette autorisation limitée à un prélèvement de matériaux de 17.500 m³ donnera lieu à l'établissement d'une convention annuelle fixant le montant de la redevance due passée avec la Nouvelle-Calédonie et enregistrée aux frais du demandeur.

Article 5 : Le gouvernement approuve la convention susmentionnée et le président du gouvernement est habilité à intervenir à ladite convention.

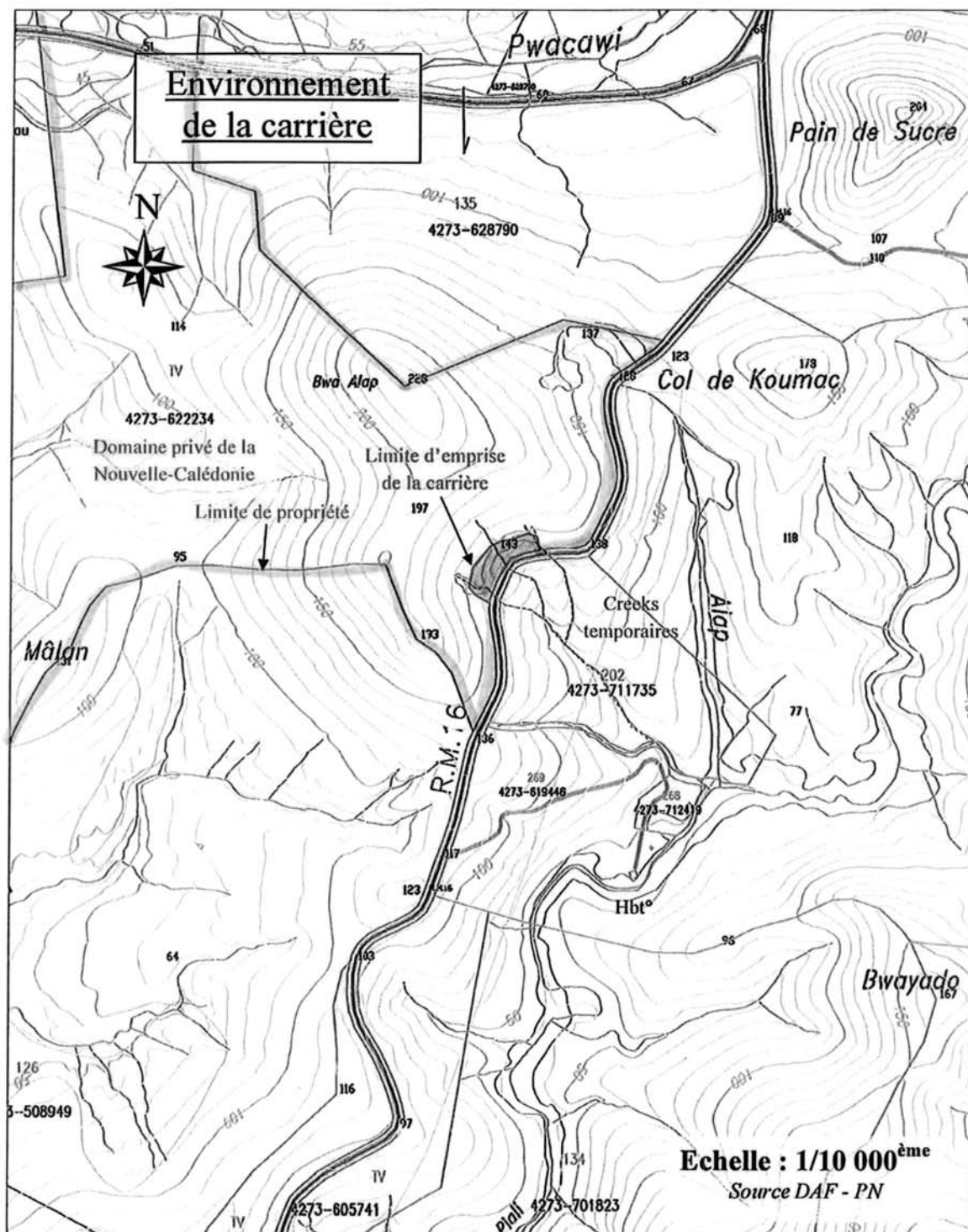
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et
du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de silice sur Koumac – Les Sablières du Nord

PIECE ANNEXEE N°1'



Arrêté n° 2012-1705/GNC du 17 juillet 2012 relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 19 mars 2012 à l'accord professionnel de travail du « personnel des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail le 10 mai 2012 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 17 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'avenant n° 9 à l'accord professionnel de la branche « personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et de sécurité » signé le 19 mars 2012 entre les représentants des organisations syndicales des employeurs et des salariés représentatives, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : Cette extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et
du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2012-1709/GNC du 17 juillet 2012 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 68-038/CG du 29 janvier 1968 fixant le régime de rémunération et le régime des prestations familiales applicable aux fonctionnaires des cadres territoriaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux est fixé comme suit à compter du 1^{er} avril 2012 :

- allocations prénatales, pour une mensualité :	14.150 F CFP,
- allocations de maternité, pour une mensualité :	24.750 F CFP,
- allocations familiales (mensualité par enfant) :	7.430 F CFP,
- complément familial (mensualité par enfant) suivant ressources :	10.600 F.CFP.

Article 2 : Les arrêtés n° 2011-1047/GNC du 26 mai 2011 et n° 2011-1467/GNC du 19 juillet 2011 fixant le montant des prestations familiales à servir aux personnels des cadres territoriaux et communaux à compter du 1^{er} avril 2011 sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrêté n° 2012-1711/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de la liste des représentants qualifiés du secteur professionnel habilités à siéger au sein du jury de validation du diplôme d'aide médico-psychologique pour l'année 2012

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif dénommé institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 39 du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-453/GNC du 22 février 2011 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'aide médico-psychologique (DAMP) ;

Vu les personnes désignées par les différents employeurs suite au courrier de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie en date du 29 février 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2011-453/GNC du 22 février 2011 susvisé, les personnes suivantes sont habilitées à siéger en qualité de représentants qualifiés du secteur professionnel au sein des jurys de validation du diplôme d'aide médico-psychologique (DAMP) au titre de l'année 2012.

Nom/Prénom	Affectation
Mme Rachel Bejot	Petites sœurs des pauvres
M. Claude Peraro	Association Calédonienne des handicapés
M. Pascal Soret	Association Calédonienne des handicapés
M. Albert Wamo	Aide sociale à l'enfance de la province Nord
M. Bernard Tisserant	Aide sociale à l'enfance de la province Nord
Mme Marielle Hardjosalikoen	Direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud
Mme Virginie Guillo	Direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud
Mme Hélène Huyard	Centre communal d'action sociale de Bourail
M. Jean-Claude Athea	Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
Dr Fabienne Lore	Direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie
M. Claude Gambey ou M. Noël Lalie	Province des îles Loyauté
Mme Dominique Bégau	Centre communal d'action sociale Mont-Dore

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1713/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la désignation d'un établissement pilote conformément à l'article 12 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicables aux piscines et aux eaux de baignades en Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 12 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le centre aquatique régional de Dumbéa est désigné établissement pilote concernant spécifiquement le bassin en inox.

Article 2 : L'essai consiste à définir un procédé d'équilibrage physico-chimique de l'eau et de surveillance de la qualité de l'eau spécifique au bassin en inox de l'établissement pilote en concertation avec les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La période d'essai est fixée du 1^{er} juin 2012 au 30 avril 2013.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1715/GNC du 17 juillet 2012 portant approbation de la tacite reconduction de conventions conclues entre certains professionnels de santé et des organismes de protection sociale

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 519 du 14 novembre 1994 portant approbation de la convention des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la délibération n° 139/CP du 20 février 1997 approuvant des avenants aux conventions entre les organismes de protection sociale et certaines professions de santé ;

Vu la délibération n° 123 du 28 juillet 1998 portant approbation des conventions entre certains professionnels de santé et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 portant approbation d'une convention entre les ambulanciers privés et les organismes de protection sociale ;

Vu la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et sociale ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-1295/GNC du 26 mai 2005 portant approbation de conventions et d'avenants à des conventions conclues entre certains professionnels de santé et des organismes de protection sociale ;

Vu le courrier de la CAFAT en date du 12 janvier 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont approuvées les tacites reconductions des conventions suivantes, conclues entre les professionnels de santé et les organismes de protection sociale :

- la convention pharmaceutique conclue le 17 décembre 1977, approuvée par la délibération n° 123 du 28 juillet 1998 et parue au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 20 août 1998,
- la convention des chirurgiens-dentistes conclue le 20 août 2011, approuvée par la délibération n° 094/CP du 7 mai 2002 et parue au Journal officiel du 13 juin 2002,
- la convention des directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale conclue le 29 novembre 1994, approuvée par la délibération n° 519 du 14 décembre 1994 et parue au Journal officiel du 28 décembre 1994,

- la convention des orthophonistes et orthoptistes conclue le 9 septembre 1996, approuvée par la délibération n° 139/CP du 20 février 1997 et parue au Journal officiel du 18 mars 1997,
- la convention des sages-femmes conclue le 1^{er} août 2003, approuvée par l'arrêté n° 2005-1295/GNC du 26 mai 2005 et parue au Journal officiel du 31 mai 2005,
- la convention des infirmiers conclue le 31 août 2007, approuvée par l'arrêté n° 2008-471/GNC du 29 janvier 2008 et parue au Journal officiel du 7 février 2008,
- la convention des ambulanciers conclue le 13 janvier 1998, approuvée par la délibération n° 322/CP du 27 janvier 1999 et parue au Journal officiel du 9 février 1999.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1717/GNC du 17 juillet 2012 modifiant des arrêtés pris en application de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-1273/GNC du 17 mars 2009 pris en application des articles 3 et 4 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire ;

Vu l'arrêté n° 2009-1277/GNC du 17 mars 2009 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 423 du 26 novembre 2008 relative aux maladies à déclaration obligatoire et fixant le modèle des fiches spécifiques des maladies à déclaration obligatoire,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des maladies devant faire l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2009-1273/GNC du 17 mars 2009 susvisé est ainsi modifiée :

Après les mots : « - Infection par le virus de l'hépatite virale C. » sont rajoutés les mots : « - Infection par le virus de l'hépatite autre que ceux de type A, B et C. ».

Article 2 : Les modèles de fiches des maladies à déclaration obligatoire « Cancer », « Dengue », « Dengue réseau sentinelle » et « Leptospirose » fixés par l'arrêté n° 2009-1277/GNC du 17 mars 2009 susvisé sont remplacés par les modèles de fiches des maladies à déclaration obligatoire jointes en annexe du présent arrêté.

Il est créé deux fiches de maladie à déclaration obligatoire « Dengue Chikungunya » et « Autres Hépatites » dont les modèles sont joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

ANNEXE

Médecin ou biologiste déclarant (tampon)	Si notification par un biologiste	 DASS Direction des Affaires Sanitaires et Sociales Cancer
Nom : _____	Nom : _____	
Établissement / service : _____	Établissement / service : _____	
Adresse : _____	Adresse : _____	
Tél/Fax : _____	Tél/Fax : _____	
Signature : _____	Signature : _____	

REGISTRE DU CANCER DE NOUVELLE - CALÉDONIE

- FICHE DE NOTIFICATION -

IMPORTANT : cette fiche doit être utilisée pour notifier tout nouveau cas de cancer. Elle doit être complétée par le déclarant en fonction des éléments dont il dispose au moment de la notification et transmise directement au médecin inspecteur de la DASS-NC - BP N4 - 98851 Nouméa Cedex.

Nom (jeune fille) : _____

Nom marital : _____

Prénoms : _____

Sexe : ☐ Homme ☐ Femme

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : Commune : _____ Pays : _____

Résidence :

☐ Nouvelle-Calédonie ☐ Wallis et Futuna ☐ Vanuatu ☐ Polynésie française

☐ Autre : _____

Localisation de la tumeur : _____

Date : _____

Maladie à déclaration obligatoire (délibération 423 du 26 novembre 2008)

Cette fiche fait l'objet d'un traitement informatique automatisé déclaré à la CNIL.
 Conformément à la loi du 6 janvier 1978, le patient ou le médecin déclarant ont le droit d'accès et de rectification immédiat au fichier
 par demande directe au médecin inspecteur de la DASS-NC,
 Fiche à transmettre au médecin inspecteur de la DASS-NC, 5 rue du Général Gallieni, BP N4 98851 NOUMÉA Cedex
 - Tél : 24 37 00 - Fax. 05 11 33 - Numéro vert. 05 11 03

Médecin ou biologiste déclarant (tampon) Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	Si notification par un biologiste Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	 DASS Direction des Affaires Sanitaires et Sociales Dengue
--	---	---

IMPORTANT : cette maladie justifie une intervention urgente locale, nationale ou internationale. Vous devez la signaler par tout moyen approprié et sans délai au médecin inspecteur de la DASS-NC. Cette fiche peut être utilisée pour signaler tous les cas, y compris ceux sans prélèvement. Elle doit être complétée par le déclarant en fonction des informations dont il dispose au moment du signalement, et par la DASS-NC en fonction des données de l'enquête effectuée.

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : M ☐ F ☐ Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse exacte du domicile : _____ Téléphone : _____

Quartier : _____ Tribu : _____ Code Postal Commune : _____ Date de notification : _____

LA MENTION D'UNE ADRESSE EST INDISPENSABLE POUR L'INITIATION RAPIDE DE LA LUTTE PERIFOCALÉ

Autres adresses exactes (professionnelle, scolaire,...) : _____ Téléphone : _____

Contexte épidémiologique :
 Cas isolé ☐ Contexte épidémique ☐ précisez _____

Voyage hors NC récent : Non ☐ Oui ☐ où ? _____

Date de retour : _____

Notion d'antécédents de Dengue : Non ☐ Oui ☐ Année : _____ Lieu : _____ Type : _____

Ne sait pas ☐

Clinique :

Date d'apparition des signes : _____ Fièvre : Non ☐ Oui ☐

Signes présents :

Début brutal ☐	Courbatures, myalgies ☐	Céphalées ☐
Nausées/vomissements ☐	Douleurs rétro-orbitaires ☐	Eruption ☐
Signes hémorragiques ☐	Précisez (purpura, épistaxis...) : _____	
Signes de Choc ☐	Précisez (hypotension, pouls filant...) : _____	
Autres symptômes (à préciser) : _____		

Evolution :

Guérison	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	
Hospitalisation	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	Si oui, date d'admission : _____
				date de sortie : _____
Décès	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	Si oui, date du décès : _____

Prélèvements effectués (minimum 1 tube sec) :

Date de prélèvement : _____ soit J _____ (J1 correspond au premier jour des signes cliniques)

Précisez : Prélèvement initial ☐ 2^{ème} prélèvement ☐

CADRE À REMPLIR PAR LE LABORATOIRE

Analyses réalisées :

Profil précoce : ARN Viral (PCR) (J1 à J5)	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
Profil tardif : { Antigène NS1 strip (J1 à J5) } { Antigène NS1 ELISA (J2 à J8) } { IgM Dengue (> J4) }	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐

Hématologie : GB : _____ Plaq : _____ Hte : _____

Conclusion LABO : Cas ☐ cas suspect ☐ cas probable ☐ cas confirmé ☐ DH ☐ DSC ☐

Virus Type 1 ☐ Type 2 ☐ Type 3 ☐ Type 4 ☐ Non typé ☐

Médecin ou biologiste déclarant (tampon) Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	Si notification par un biologiste Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	 DASS Direction des Affaires Sanitaires et Sociales Dengue Chikungunya
--	---	--

IMPORTANT : cette maladie justifie une intervention urgente locale, nationale ou internationale. Vous devez la signaler par tout moyen approprié et sans délai au médecin inspecteur de la DASS-NC. Cette fiche peut être utilisée pour signaler tous les cas, y compris ceux sans prélèvement. Elle doit être complétée par le déclarant en fonction des informations dont il dispose au moment du signalement, et par la DASS-NC en fonction des données de l'enquête effectuée.

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : M ☐ F ☐ Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse exacte du domicile : _____ Téléphone : _____

Quartier : _____ Tribu : _____ Code Postal Commune : _____ Date de notification : _____

LA MENTION D'UNE ADRESSE EST INDISPENSABLE POUR L'INITIATION RAPIDE DE LA LUTTE PERIFOCALÉ

Autres adresses exactes (professionnelle, scolaire,...) : _____

_____ Téléphone : _____

Contexte épidémiologique :

Cas isolé ☐ Contexte épidémique ☐ précisez _____

Voyage hors NC récent : Non ☐ Oui ☐ où ? _____

Date de retour : _____

Notion d'antécédents de Dengue : Non ☐ Oui ☐ Année : _____ Lieu : _____ Type : _____

Notion d'antécédent de Chikungunya : Non ☐ Oui ☐ Année : _____ Lieu : _____

Clinique :

Date d'apparition des signes : _____ Fièvre >38,5 °C : Non ☐ Oui ☐

Signes présents :

Début brutal ☐	Courbatures, myalgies ☐	Céphalées ☐	Douleurs articulaires ☐
Nausées/vomissements ☐	Douleurs rétro-orbitaires ☐	Eruption cutanée ☐	
Signes hémorragiques ☐	Précisez (purpura, épistaxis...) : _____		
Signes de Choc ☐	Précisez (hypotension, pouls filant...) : _____		
Autres symptômes (à préciser) : _____			

Evolution :

Guérison Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐

Hospitalisation Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐ Si oui, date d'admission : _____

_____ date de sortie : _____

Décès Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐ Si oui, date du décès : _____

Prélèvements effectués (minimum 1 tube sec par maladie recherchée) :

Date de prélèvement : _____ soit J _____ (J1 correspond au premier jour des signes cliniques)

Précisez : Prélèvement initial ☐ 2^{ème} prélèvement ☐

CADRE À REMPLIR PAR LE LABORATOIRE

Analyses réalisées : Dengue (D) - Chikungunya (C)

Profil précoce : ARN Viral (RT-PCR) Profil tardif : Antigène NS1 strip (D) Antigène NS1 ELISA (D) IgM : ☐ IgG : ☐	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐ Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐ Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐ Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
---	--

Hématologie : GB : _____ Plaques : _____ Hte : _____

Virus (Cou D) ☐ Type (D1, 2, 3 ou 4) ☐ Non typé ☐

Conclusion DASS-NC : cas suspect ☐ cas probable ☐ cas confirmé ☐

Médecin ou biologiste déclarant (tampon) Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	Si notification par un biologiste Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	 Dengue Réseau sentinelle
--	---	--

IMPORTANT : cette maladie justifie une intervention urgente locale, nationale ou internationale. Vous devez la signaler par tout moyen approprié et sans délai au médecin inspecteur de la DASS-NC. Cette fiche peut être utilisée pour signaler tous les cas, y compris ceux sans prélèvement. Elle doit être complétée par le déclarant en fonction des informations dont il dispose au moment du signalement, et par la DASS-NC en fonction des données de l'enquête effectuée.

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : M ☐ F ☐ Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse exacte du domicile : _____ Téléphone : _____

Quartier : _____ Tribu : _____ Code Postal commune : _____ Date de notification : _____

LA MENTION D'UNE ADRESSE EST INDISPENSABLE POUR L'INITIATION RAPIDE DE LA LUTTE PERIFOCALÉ

Autres adresses exactes (professionnelle, scolaire,...) : _____

_____ Téléphone : _____

Contexte épidémiologique :

Cas isolé ☐ Contexte épidémique ☐ précisez _____

Voyage hors NC récent : Non ☐ Oui ☐ où ? _____

Date de retour : _____

Notion d'antécédents de Dengue : Non ☐ Oui ☐ Année : _____ Lieu : _____ Type : _____

Ne sait pas ☐

Clinique :

Date d'apparition des signes : _____ Fièvre : Non ☐ Oui ☐

Signes présents :

Début brutal ☐	Courbatures, myalgies ☐	Céphalées ☐
Nausées/vomissements ☐	Douleurs rétro-orbitaires ☐	Eruption ☐
Signes hémorragiques ☐	Précisez (purpura, épistaxis,...) : _____	
Signes de Choc ☐	Précisez (hypotension, pouls filant,...) : _____	
Autres symptômes (à préciser) : _____		

Evolution :

Guérison	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	
Hospitalisation	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	Si oui, date d'admission : _____ date de sortie : _____
Décès	Oui ☐	Non ☐	Ne sait pas ☐	Si oui, date du décès : _____

Prélèvements effectués (minimum 1 tube sec) :

Date de prélèvement : _____ soit ☐ (J1 correspond au premier jour des signes cliniques)

Précisez : Prélèvement initial ☐ 2^{ème} prélèvement ☐

CADRE À REMPLIR PAR LE LABORATOIRE

Analyses réalisées :

Profil précoce : ARN Viral (PCR) (J1 à J5)	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
Profil tardif : { Antigène NS1 strip (J1 à J5) / Antigène NS1 ELISA (J2 à J8) / IgM Dengue (> J4) }	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐
	Résultat : Positif ☐ Négatif ☐ Douteux ☐

Hématologie : GB : _____ Plaq : _____ Hte : _____

Conclusion LABO : Cas ☐ cas suspect ☐ cas probable ☐ cas confirmé ☐ DH ☐ DSC ☐

Virus Type 1 ☐ Type 2 ☐ Type 3 ☐ Type 4 ☐ Non typé ☐

Médecin ou biologiste déclarant (tampon) Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	Si notification par un biologiste Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	 Leptospirose
---	--	--

IMPORTANT : cette maladie justifie une intervention urgente locale. Il est utile de l'adresser au laboratoire d'analyses de biologie médicale, avec les prélèvements. Le laboratoire la transmettra systématiquement et sans délai au médecin inspecteur de la DASS-NC si le diagnostic est confirmé biologiquement, ou si le cas est suspect, et elle tiendra lieu de déclaration obligatoire. Cette même fiche sert de diagnostic clinique de leptospirose, quand l'examen biologique n'est pas demandé et dans ce cas elle est adressée directement au médecin inspecteur de la DASS-NC - BP N4 - 98851 Nouméa Cedex.

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : ☐ M ☐ F Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____
 Adresse exacte du domicile : _____ Téléphone : _____
 Quartier : _____ Tribu : _____ Code Postal Commune : _____ Date de notification : _____

Profession : _____
 Employeur / Société : _____
 Adresse professionnelle : _____

Date de début de la maladie : _____ Cadre de vie : Citadin ☐ Tribal ☐ Rural ☐

Épidémiologie au cours des 30 derniers jours avant le début des signes :

• Contacts avec les animaux : Bovins ☐ Porcs ☐ Chevaux ☐ Cerfs ☐ Chiens ☐ Chats ☐ Rats ☐ Roussettes ☐
 Non ☐ Autres ☐ Préciser : _____

• Activités de loisirs : Pêche en eau douce ☐ Baignade / activité en eau douce ☐ Chasse ☐ Triathlon / raid / randonnée ☐ Non ☐

• Autres (par exemple : activité pieds nus en zone humide, dépôt d'ordures voisin du lieu de vie...) : _____

Clinique :

Fièvre : ☐ Oui ☐ Non	Myalgies / arthralgies : ☐ Oui ☐ Non	Choc : ☐ Oui ☐ Non
Céphalées : ☐ Oui ☐ Non	Taux de plaquettes : _____	
Ictère : ☐ Oui ☐ Non	Suffusions conjonctivales : ☐ Oui ☐ Non	
Syndrome méningé : ☐ Oui ☐ Non	Syndrome cardiaque (ECG) : ☐ Oui ☐ Non	
Syndrome hémorragique : ☐ Oui ☐ Non	Syndrome rénal : ☐ Oui ☐ Non	

• Autres symptômes : _____
 • Comorbidités : _____

S'agit-il d'un premier diagnostic de leptospirose ☐ ou d'une récurrence ☐ Si oui, années : _____

Diagnostic chimique : ☐ Très forte suspicion ☐ Diagnostic d'élimination

Diagnostic biologique : Date du prélèvement : _____
☐ Bactériologique ☐ Sérologique 1 ☐ Sérologique 2 ☐ Amplification génique (PCR)

Conclusion : ☐ Cas confirmé biologiquement ☐ Cas suspect avec sérologie unique ☐ Diagnostic clinique

Sérovar : _____

☐ Vaccination contre la leptospirose ☐ Oui ☐ Non Date : _____

Traitement : Date de début de traitement : _____
 Antibiotiques prescrits : _____

Evolution :

Hospitalisation : ☐ Oui ☐ Non Si oui, date de l'hospitalisation : _____
 Décès : ☐ Oui ☐ Non Si oui, date du décès : _____

#
#

Médecin ou biologiste déclarant (tampon) Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	Si notification par un biologiste Nom : _____ Établissement / service : _____ Adresse : _____ Tél/Fax : _____ Signature : _____	 Autres Hépatites
---	--	--

IMPORTANT : cette fiche peut être utilisée pour notifier les cas isolés et les cas groupés. Elle doit être complétée par le déclarant en fonction des informations dont il dispose au moment de la notification, et par la DASS-NC en fonction des données de l'enquête effectuée.

Nom : _____ Prénom : _____ Sexe : M ☐ F ☐ Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____
 Adresse : _____ Téléphone : _____ Commune domicile : _____
 Code d'anonymat : _____ Date de notification : _____

1 - Diagnostic biologique (à remplir par le biologiste du laboratoire effectuant le prélèvement) :

Date du 1er prélèvement de la sérologie : _____ Date du 2ème prélèvement de la sérologie : _____
 IgM : ☐ Faiblement positif ☐ Positif ☐ Négatif ☐ Non testé
 IgG : ☐ Positif ☐ Négatif ☐ Non testé
 PCR : ☐ Positif ☐ Négatif ☐ Non testé
 ALAT (SGPT) : _____ (Norme du laboratoire inférieur à : _____) ☐ Non testé

2 - Clinique (à remplir par le prescripteur) :

Attention, en cas de : Antécédent d'hépatite chronique connu du prescripteur ☐ Oui ☐ Non
 Réactivation d'une infection chronique ☐ Oui ☐ Non
 Le médecin renvoie la fiche sans compléter les autres questions des rubriques 2, 3 et 4
 Ictère : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Hospitalisation : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas
 Si oui, date de l'ictère : _____ Forme fulminante* : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas

*Encéphalopathie clinique (astéréix ou confusion du coma) et taux de prothrombine < 50 % dans les 3 mois après le début de l'ictère.

3 - Antécédents vaccinaux (à remplir par le prescripteur)

Le patient est-il vacciné contre l'hépatite B ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Si oui, nombre de doses : _____ Année de la dernière dose : _____

4 - Facteurs de risque potentiels (à remplir par le prescripteur, plusieurs réponses possibles)

Facteurs présents au cours des 6 semaines à 6 mois avant le début de la maladie

Risque professionnel : contacts avec du sang ou des liquides biologiques : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Si oui, profession (en clair) : _____ Usage de drogues Par voie intraveineuse : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Par voie pernasale : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Risque nosocomial Transfusion (sang ou produits sanguins) : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Intervention chirurgicale : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Exploration médicale invasive : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas (endoscopie, cathétérisme...) Préciser : _____ Dialyse : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Transplantation : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Soins dentaires : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Autres (acupuncture, mésothérapie) : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Préciser (en clair) : _____ Si la réponse est oui pour l'un de ces actes, préciser le(s) pays où a(ont) eu lieu l'(es) acte(s) : _____	Autres expositions parentales possibles : Piercing, tatouage, morsure, piqûre : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Préciser (en clair) : _____ Risque sexuel Partenaire sexuel positif connu : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Pratiques homosexuelles : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Nombre de partenaires sexuels : ☐ >1 ☐ Ne souhaite pas répondre Exposition familiale (personnes vivant sous le même toit) Personne de la famille positive : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Cas familial d'hépatite : - aiguë ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas - chronique ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Risque périnatal Nouveau-né de mère positive : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐ Non applicable Autres risques Vie en institution : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Séjour dans un pays d'endémie : ☐ Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas Si oui, pays : _____
---	--

Arrêté n° 2012-1719/GNC du 17 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4533/GNC du 16 novembre 2010 constatant la désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 130 du 21 août 1990 portant création d'un établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4533/GNC du 16 novembre 2010 constatant la désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-1303/GNC du 21 juin 2011 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs de la santé, de la protection sociale, de la solidarité et du handicap, et de la formation professionnelle ;

Vu le courrier de l'union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie en date du 28 février 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté modifié n° 2010-4533/GNC du 16 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1^{er}, au 3. Représentants des salariés :

Union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

- M. Jean-François Rebatel est nommé en remplacement de M. Christian Condoya pour la durée du mandat restant à courir.

A l'article 2, au 4. Représentants des salariés :

Union des syndicats ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC)

- M. Jean-François Rebatel remplace M. Christian Condoya.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

Arrête n° 2012-1721/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la composition du jury chargé de l'examen des offres du concours « conception-réalisation » pour la construction du complexe hospitalier du Nord à Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 438 du 23 décembre 2008 relative au budget primitif 2009 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 susvisée, les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre du jury chargé de l'examen des offres du concours « conception-réalisation » pour la construction du complexe hospitalier du Nord à Koné.

Membres avec voix délibérative :

- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du jury ;
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la santé ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le maire de Koné ou son représentant ;
- le directeur du centre hospitalier du Nord ou son représentant ;
- le directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (A.S.S.N.C.) ou son représentant ;
- la présidente du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet ou son représentant.

Membres avec voix consultative :

- le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le secrétaire général de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- M. Olivier Razavet, chargé de mission auprès du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'aire coutumière Paicî Cèmuhi ;
- le directeur de I.C.A.D.E. ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la province Nord ou son représentant ;
- le président de l'ordre des architectes, ou son représentant ;
- le directeur du service de l'urbanisme de la province Nord, ou son représentant ;
- le président de la commission des marchés de Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1725/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la délivrance d'une autorisation au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret d'importation de cornées et d'exportation de reins

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa rédaction applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 228 du 13 décembre 2006 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, notamment son article 102 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-185/GNC du 9 janvier 2012 relatif à la délivrance d'une autorisation de prélèvement de rein et de greffe de cornée au centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret ;

Vu la demande d'autorisation de prélèvement de rein et de greffe de cornée présentée par le centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'avis favorable du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie du 24 novembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'autorisation de greffe de cornée délivrée par arrêté du 9 janvier 2012 susvisé, le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret est autorisé à importer auprès de la Banque des Yeux de Brisbane (Australie), dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, les greffons de cornée.

Article 2 : Dans le cadre de l'autorisation de prélèvement de reins délivrée par arrêté du 9 janvier 2012 susvisé, le centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret est autorisé à exporter les reins prélevés au sein de son établissement en vue d'être greffés au Royal Prince Alfred Hospital (Australie).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1727/GNC du 17 juillet 2012 pris en application de la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 27 mai 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant du plafond de l'indemnité de logement prévue à l'article 17 de la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés est fixé à 120.000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité, du handicap, de la
formation professionnelle, de l'organisation
des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie et de la formation initiale
et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-1755/GNC du 24 juillet 2012 désignant les représentants d'associations déclarées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs pour siéger au sein du comité consultatif de l'environnement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants d'associations déclarées pour siéger au sein du comité consultatif de l'environnement :

a) en qualité de représentants d'associations déclarées ayant pour objet la protection de l'environnement :

- Mme Martine Cornaille, titulaire, représentante de l'association Ensemble Pour La Planète ;
- M. Bruno Flaugnatti, suppléant, représentant de l'association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne ;
- M. Hubert Geraux, titulaire, représentant de l'association WWF ;
- M. Jean-Christophe Lefeuvre, suppléant, représentant de l'association conservation international.

b) en qualité de représentants d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs :

- M. Laurent Tourette, titulaire, représentant de l'association UFC Que choisir ;
- Mme Françoise Kerjouan, suppléante, représentante de l'association UFC Que choisir.

Article 2 : La durée du mandat des personnes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée à cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et
du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2012-1643/GNC du 17 juillet 2012 relatif à la nomination de l'adjoint au chef du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2012, Mme Roudaut (Peggy) est nommée adjointe au chef du service de la coopération régionale et des relations extérieures du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1695/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2012, Mme Roletto (Xavière) est nommée adjointe au chef de la division du personnel à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1697/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef de la division de l'enseignement privé à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2012, Mme Beaubois (Fabienne) est nommée adjointe au chef de la division de l'enseignement privé à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-1699/GNC du 17 juillet 2012 portant nomination de l'adjointe au chef du service langues et culture kanak à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juillet 2012, Mme Ixeco (Fabienne) est nommée adjointe au chef du service langues et culture kanak à la direction générale des enseignements - vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1543-2012/ARR/DDR du 9 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile agricole Miranda, représentée par M. Michel Garin sur le lot n° 76 section Oua Tom dans la commune de La Foa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par la société civile agricole Miranda en date du 27 avril 2010 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 7 mai au 14 juillet 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile agricole Miranda sur le lot n° 76 section Oua Tom dans la commune de La Foa pour l'abreuvement d'animaux et l'irrigation de cultures.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 387 250 Y = 264 750 1,5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à M. Serge Brenot, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province Sud à La Foa (DDR La Foa - B.P. 54 - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : DDR La Foa - B.P. 54 - 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1544-2012/ARR/DDR du 9 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile d'exploitation agricole MK Les Sources, représentée par M. Jérôme Mazzocchin sur le lot n° 9 section Nondoué dans la commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par la société civile d'exploitation agricole MK Les Sources en date du 21 mars 2011 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 16 mai au 26 août 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau souterraine de la société civile

d'exploitation agricole MK Les Sources sur le lot n° 9 section Nondoué dans la commune de Dumbéa pour l'irrigation d'un verger et d'une hydroponie.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximal autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 446 514 Y = 229 770 2,5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à Mlle Gwenaëlle Bourret, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province-Sud (BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1551-2012/ARR/DDR du 4 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du lac artificiel de la Tamoa par M. Pascal Vernier pour alimenter le lot n° 345 section Tamoa dans la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;
Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;
Vu la requête formulée par M. Pascal Vernier en date du 27 avril 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 25 mai au 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du lac artificiel de la Tamoa par M. Pascal Vernier pour alimenter le lot n° 345 section Tamoa dans la commune de Païta pour l'abreuvement de 6 chevaux et 10 bovins, l'irrigation de 2 hectares de cultures maraîchères (ignames) et d'un hectare de verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 429 470 Y = 235 080 5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à Mlle Gwenaëlle Bourret, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province Sud (BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1552-2012/ARR/DDR du 4 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle d'un cours d'eau non dénommé par M. Dominique Champalou pour alimenter le lot n° 2 section Les Pirogues Supérieures dans la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par M. Dominique Champalou en date du 13 mars 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 19 avril au 3 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle d'un cours d'eau non dénommé par M. Dominique Champalou pour alimenter le lot n° 2 section Les Pirogues Supérieures dans la commune du Mont-Dore pour l'irrigation de 0,7 hectare de serres, 3 hectares en plein champs et 1 hectare de bananes.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 472 770 Y = 222 380 6 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à Mlle Gwenaëlle Bourret, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province Sud (BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1623-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Lembi par la mairie du Mont-Dore, représentée son maire, M. Eric Gay pour alimenter le lot n° 64 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu le code de l'environnement (livre IV, titre III, chapitre II) ;

Vu la requête formulée par la mairie du Mont-Dore en date du 3 avril 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 20 avril au 15 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Lembi par la mairie du Mont-Dore pour alimenter le lot n° 64 section La Coulée dans la commune du Mont-Dore pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 467 059 Y = 222 382 15,5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à Mlle Gwenaëlle Bourret, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommée commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural, service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la province Sud (BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'article 2 ci-dessus, à l'adresse postale suivante : BP 2386 - 98846 Nouméa Cedex.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1624-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau non dénommé) et souterraine par M. Roger Barbier pour alimenter les lots n° 73 pie et 167 section Gouaro dans la commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Roger Barbier en date du 13 mars 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 19 avril au 3 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative aux prélèvements d'eau superficielle (cours d'eau non dénommé) et souterraine par M. Roger Barbier pour alimenter les lots n° 73 pie et 167 section Gouaro dans la commune de Bourail pour l'irrigation d'0,2 hectare de petit maraîchage et 1,5 hectare de tubercules.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et les débits maximum autorisés en période de pointe sur les points de prélèvement sont les suivants :

Captage :	X = 341 715	Y = 290 339	6 m ³ /h
Forage :	X = 341 745	Y = 289 960	1 m ³ /h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de la prévention des pollutions et des risques de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 - 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 - 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1625-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle par M. Bruno Marcuzzo pour alimenter le lot n° 11 section Rivière du Cap dans la commune de Bourail

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Bruno Marcuzzo en date du 29 mars 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 18 avril au 3 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle par M. Bruno Marcuzzo pour alimenter le lot n° 11 section Rivière du Cap dans la commune de Bourail pour l'abreuvement de 25 bovins, 9 moutons, 400 volailles et l'irrigation d'1,5 hectare de verger et 0,5 hectare de jardin potager.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 334 224	Y = 302 139	7 m ³ /h
-------------	-------------	---------------------

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à M. Didier Jullien, représentant le service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud à Bourail, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction de l'environnement, service de la prévention des pollutions et des risques de la province-Sud à Bourail (4 RM 16 - 98870 Bourail).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse postale suivante : BP 91 - 98870 Bourail.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1628-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Ouaménie par M. Fabio Bellin pour alimenter le lot n° 5 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Fabio Bellin en date du 10 avril 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 20 avril au 15 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Ouaménie par M. Fabio Bellin pour alimenter le lot n° 5 section Oua Tioli dans la commune de Boulouparis pour l'irrigation de 4 hectares de Rhodes Grass et 0,5 hectare de verger.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 394 863 Y = 262 214 17,5 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à M. Benoît Buard, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à La Foa (DDR LA FOA - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : BP 54 - 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1629-2012/ARR/DDR du 11 juillet 2012 portant ouverture d'enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Fanama par M. Auguste Chagniroua pour alimenter le lot n° 148 section Thio dans la commune de Thio

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 concernant le régime de l'eau et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Auguste Chagniroua en date du 17 avril 2012 ;

Vu les avis émis lors de l'enquête administrative qui s'est déroulée du 20 avril au 15 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête de commodo-incommodo relative au prélèvement d'eau superficielle du cours d'eau Fanama par M. Auguste Chagniroua pour alimenter le lot n° 148 section Thio dans la commune de Thio pour l'irrigation de 2 hectares de tubercules tropicaux.

Les coordonnées, dans le référentiel RGNC 91, et le débit maximum autorisé en période de pointe sur le point de prélèvement sont les suivants :

X = 414 855 Y = 283 437 8 m³/h

Article 2 : La durée de l'enquête est fixée à trois semaines à compter du 6 août 2012 et sera clôturée le 24 août 2012 à 15 heures.

Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter, par écrit, ses observations sur le dossier faisant l'objet de ladite enquête à M. Benoît Buard, représentant à La Foa du service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud, nommé commissaire-enquêteur.

Article 3 : Lors de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, tous les jours ouvrés à l'exception du samedi, et déposer ses observations écrites dans les locaux de la direction du développement rural de la province-Sud à La Foa (DDR LA FOA - 98880 La Foa).

Les observations écrites peuvent être consignées dans un registre ouvert à cet effet par le commissaire-enquêteur ou par simple lettre adressée à ce dernier avant expiration du délai d'enquête fixé à l'adresse suivante : BP 54 - 98880 La Foa.

Article 4 : Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, le commissaire-enquêteur procède à la clôture du registre d'enquête et le transmet au service de la sylviculture, de l'eau et de la lutte contre l'érosion de la direction du développement rural de la province Sud.

Article 5 : Les frais auxquels la publicité de l'enquête donne lieu sont à la charge du demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur du développement rural,
PHILIPPE SEVERIAN

Arrêté n° 1710-2012/ARR/DJA du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 3402/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature en matière financière

Le premier vice-président de l'assemblée de la province Sud, ordonnateur du budget de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu le rapport n° 1238-2012/ARR/DJA du 5 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du 1^{er} et 5^e alinéas de l'article 10 de l'arrêté modifié n° 3402-2011/ARR/DJA sont respectivement remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe Hardouin, directeur de la jeunesse et des sports, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du

premier vice-président de l'assemblée de la province Sud tous actes, décisions et marchés relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits inscrits pour sa direction, à l'exception des ordres de réquisition du comptable et plus précisément : »

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue aux alinéas précédents est exercée : »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le premier vice-président,
ordonnateur du budget,*
ALAIN LAZARE

Arrêté n° 1711-2012/ARR/DJA du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 3401-2011/ARR/DJA du 10 novembre 2011 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints et aux chefs de service de la province Sud

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu le rapport n° 1237-2012/ARR/DJA du 5 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 31 de l'arrêté modifié n° 3401-2011/ARR/DJA sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Philippe Hardouin, directeur de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud : ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté modifié n° 3401-2011/ARR/DJA sont remplacées par les dispositions suivantes :

« M. Joël Hlupa, chef du service de la jeunesse de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Joël Hlupa pour les affaires relevant de son service.

M. Hervé Laurent, chef du service des sports de la direction de la jeunesse et des sports de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Hardouin, la délégation prévue à l'article 31 est exercée par M. Hervé Laurent pour les affaires relevant de son service. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		Mai 2012 (Définitif)
01LMA	Laminé marchand en acier	154,79
02LMC	Rond à béton en acier	188,36
03PO	Poutrelle en acier	148,29
04AL	Profilé aluminium	118,35
05TAG	Tube acier galvanisé	151,23
06TCU	Tube en cuivre	355,14
07TF	Tuyau en fonte	110,22
08PVC	Tuyau en PVC	178,98
09SAN	Sanitaires	120,88
10CAR	Carrelage	125,04
11RSS	Revêtement de sol synthétique	135,37
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	164,28
13PE2	Peinture bâtiment	158,41
14VER	Verre à vitre	115,80
15CEL	Câbles électriques	206,16
16MC	Matériau de commutation	155,01
17BCH	Bois de charpente	139,64
18BCO	Bois de coffrage	135,87
19BME	Bois de menuiserie	188,47
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	137,44
21ETA	Matériaux d'étanchéité	167,74
22TOL	Tôles de couverture	177,97
23CL1	Ciment local CPJ	150,85
24CL2	Ciment local CPA	146,69
25BIT	Bitumes	129,40
27EMU	Emulsions	152,46
28IM	Indice matériel	144,97
29PNE	Pneumatiques	157,37
30ESS	Essence Nouméa	155,77
31GO	Gas-oil Nouméa	189,73
32SAL	Salaire équipe BTP	132,94
33AGR	Agrégats routiers	157,21
34AGB	Agrégats du bâtiment	154,98
35AGG	Agglos	162,09
36PLA	Plâtre	100,98
37XPL	Explosifs	156,33
38LUB	Lubrifiants	136,37
39SOU	Soudure oxyacétylénique	146,11
41ISS	Isolation par sialation	145,22
43PGC	Profilés galvanisés en c	198,29
44PSC	Panneau sandwich couverture	158,00
45ASC	Ascenseur	161,60
46ELI	Electricité industrielle	112,74

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		Mai 2012 (Définitif)
BT01	Gros oeuvre	146,86
BT02	Voirie et réseaux divers	147,68
BT03	Terrassements	150,23
BT04	Couverture en tôle	156,10
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	143,17
BT05B	Couverture panneau sandwich	150,48
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	146,02
BT07	Charpente bois	136,70
BT08	Charpente métallique	138,87
BT09	Peinture industrielle	149,13
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	140,82
BT11	Peinture et vitrerie	136,68
BT12	Vitrerie	126,08
BT13	Electricité	150,04
BT14	Plomberie	152,82
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	125,34
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	154,40
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	128,56
BT18	Menuiserie intérieure bois	162,30
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	133,21
BT20	Revêtement de sols synthétiques	137,01
BT21	Tous travaux confondus	145,43
BT22	Plâtrerie	116,96
BT23	Installation d'ascenseur	155,54
BT24	Entretien d'ascenseur	137,01
BT25	Entretien d'espaces verts	136,67

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		Mai 2012 (Définitif)
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	148,14
TP02	Fondations pieux acier battus	149,05
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	147,36
TP04	Terrassements	156,43
TP05	Chaussée	155,21
TP06	Revêtement	154,77
TP07	Enrobés	149,65
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	147,26
TP09	Préparation matériaux routiers	154,35

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

		Mai 2012 (Définitif)
IRL	Indice de révision des loyers	115,27

**AVIS
relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole**

En application de l'article 1^{er} de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole, de l'arrêté n° 1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole et l'arrêté n° 2007-4919/GNC du 23 octobre 2007 portant modification de la structure des prix du gazole et de l'essence, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du **1^{er} au 31 août 2012**, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	83,90	83,70
Taxes (2)	47,8	20,7
Produit d'activité grossiste (3)	20,4	19,3
Variable de péréquation (4)	3,1	5,7
PRIX MAXIMUM DE CESSIION AUX REVENDEURS		
(5) = (1) + (2) + (3) + (4)	155,2	129,4
Produit d'activité détaillant (6)	11,70	11,70
PRIX MAXIMUM DE VENTE AU DETAIL		
(7) = (5) + (6)	166,9	141,1

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

AVIS

Une période de mise en concurrence de 45 jours est ouverte à compter du 7 août 2012 relative à une demande en date du 27 juin 2012, formulée par la société Le Nickel, tendant à obtenir l'octroi du permis de recherches « Seyrane », sur la commune de Thio, et valable pour nickel, cobalt et chrome.

La zone concernée est constituée d'un (1) carré de cent hectares.

Les coordonnées du sommet nord-ouest de la zone sont :

X = 416 007 Y = 292 702

Un exemplaire de la demande et du plan afférent sont tenus à la disposition de tout requérant, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, service des mines et carrières, pendant la durée de l'enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence pourront être présentées à l'adresse de M. le président de l'assemblée de la province Sud.

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2012/2519 du 12 juillet 2012 relatif à la promotion et au reclassement de M. Nicolas Galinie dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie à titre de régularisation

Article 1^{er} : Pour compter du 21 mars 2012, M. Nicolas Galinie est promu au grade de technicien 3^e classe 1^{er} échelon de

la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 271 - IB : 331) ACC : néant.

Article 2 : Pour compter du 1^{er} avril 2012, M. Nicolas Galinie est reclassé technicien 1^{er} grade 3^e échelon (INA : 293 - IB : 359) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie - ACC : 11 jours au titre du corps de provenance.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
Le secrétaire général, p.i.,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2012/2521 du 12 juillet 2012 fixant le nombre des promotions au choix pour l'accès au corps des attachés d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 11-3 de la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 susvisée, une campagne de recrutement de promotion au choix pour l'accès au corps des attachés d'administration générale est ouverte au titre des années 2006 à 2011.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
5^e adjoint au maire,
Chargé de la sécurité publique,
de l'administration générale
et des ressources humaines,
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE

Arrêté n° 2012/2522 du 12 juillet 2012 fixant le nombre des promotions au choix pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 17-3 de la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 susvisée, une

campagne de recrutement de promotion au choix pour l'accès au corps des rédacteurs d'administration générale est ouverte au titre des années 2006 à 2011.

Article 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10).

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
*Cinquième adjoint au maire,
Chargé de la sécurité publique,
de l'administration générale
et des ressources humaines,*
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE

Arrêté n° 2012/2523 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'attaché hors classe directeur territorial du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'attaché hors classe directeur territorial du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre des années 2006 à 2011 est fixé à quatre (4).

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
*Cinquième adjoint au maire,
Chargé de la sécurité publique,
de l'administration générale
et des ressources humaines,*
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE

Arrêté n° 2012/2524 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade de rédacteur principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade de rédacteur principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre des années 2006 à 2011 est fixé à cinq (5).

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
*Cinquième adjoint au maire,
Chargé de la sécurité publique,
de l'administration générale
et des ressources humaines,*
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE

Arrêté n° 2012/2525 du 12 juillet 2012 fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'adjoint principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Article 1^{er} : Le nombre de postes à pourvoir pour l'accès au grade d'adjoint principal du cadre d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics au titre des années 2006 à 2011 est fixé à vingt-et-un (21).

Article 2 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire
et par délégation :
*Cinquième adjoint au maire,
Chargé de la sécurité publique,
de l'administration générale
et des ressources humaines,*
JEAN-CLAUDE DOUDOUTE

VILLE DE DUMBEA

Arrêté n° 12/271/DBA du 13 juillet 2012 relatif au reclassement de M. Christophe Galliot dans la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2011, M. Christophe Galliot est reclassé technicien 2^e grade 1^{er} échelon (INA : 284 - IB : 349 - INM : 327) du statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie - ACC : 1 an et 1 mois au titre du corps de provenance.

Article 2 : A compter de la même date, l'agent perçoit une indemnité statutaire mensuelle de technicité équivalente à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Du 1^{er} décembre 2011 au 31 décembre 2011 inclus, M. Christophe Galliot perçoit 50 % de l'indemnité mensuelle spéciale équivalente à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice

nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie.

A compter du 1^{er} janvier 2012, l'agent perçoit 100 % de cette indemnité mensuelle spéciale.

Article 4 : L'arrêté municipal n° 11/218/DBA du 5 juillet 2011 relatif à l'attribution d'un régime indemnitaire aux agents affectés à la direction de la culture, de la jeunesse, des sports et de la prévention est abrogé en ce qui concerne M. Christophe Galliot.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la ville de Dumbéa, chapitre 012 : charges de personnel.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le maire,
GEORGES NATUREL

COMMUNE DE THIO

Arrêté n° 2012/42 du 4 juillet 2012 relatif à l'avancement de M. Ricardo M'Boueri

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, M. Ricardo M'Boueri, sapeur de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon de sa grille (IB : 287).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Thio.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
THIERRY SONG

Arrêté n° 2012/43 du 4 juillet 2012 relatif à l'avancement de Mme Alexandrine Souolou

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2012, Mme Alexandrine Souolou, adjoint administratif de grade principal de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 4^e échelon de sa grille (IB : 351).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Thio.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le maire,
THIERRY SONG

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASTHME ET BRONCHES**

Siège social : immeuble Le Fujiyama - 16 rue Bichat - Quartier Latin - B.P. 9159 - 98807 NOUMEA CEDEX.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1000688 en date du 19 juillet 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet et statuts.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DU CONSEIL COUTUMIER TRADITIONNEL DES CHEFS DE TANNA, TAFEA PROVINCE, VANUATU EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Siège social : La Coulée - lotissement n° 3743 -98809 MONTDORE.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1002926 en date du 19 juillet 2012 faisant connaître les changements suivants : dirigeants, objet, siège, statuts, titre.

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION PARTAGE OCEANE DE TAKUTEA 2**

Siège social : Dumbéa sur Mer - résidence Takutea 2 - bât. B apt. 04 - 49 allée Jean-Louis Marie - 98835 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1002990 en date du 17 juillet 2012 faisant connaître les changements suivants : siège, dirigeants, statuts, objet.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FAMILY PROJET SAHITOSI**

Siège social : 47 rue André Capiez PK4 - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1003948 en date du 29 juin 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **M E T C H E U**

Siège social : tribu de Waho - BP 216 - 98834 YATE.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1003968 en date du 17 juillet 2012.

PUBLICATIONS LEGALES

CABINET JURIDIQUE DERRIEN -SAVOIE -BRIGHTON

96, rue A. Bénébig -Vallée des Colons
BP 14737 -98803 NOUMÉA
Tel : 27.77.22 Fax : 26.16.25
RCS : B 589 911

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE
A l'enseigne « KOYABOA PIZZA »**

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 16 juillet 2012, enregistré à Nouméa le 17 juillet 2012, M. Rudy VAUTHIER (RIDET 655.639) a cédé à la SARL « KOYABOA PIZZA » son fonds de commerce de pizzeria, exploité à POINDIMIE, 20 route de la Cascade, à l'enseigne « Koyaboa Pizza », au prix de sept millions F CFP (7.000.000).

La date de l'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} août 2012.

Les oppositions seront reçues auprès de la SARL « KOYABOA PIZZA » constituée séquestre amiable entre les parties.

Les oppositions devront être faites au plus tard dans les 10 jours qui suivront la présente publication légale.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 960 526.
Nom, prénoms : WANEUX Georges Ziona.
Nationalité : française.
Activité exercée : ramassage des ordures ménagères - transport de marchandises.
Enseigne : "S.T.P.H".
Adresse du principal établissement : Tribu de Hwadrilla - BP 143 - 98814 Ouvéa.
Origine du fonds : création.
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 054 162.
Raison sociale ou dénomination : "SOLARCARE".
Nom commercial : "SOLARCARE".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 3bis rue des Santals - Vallée des Colons - 98802 Nouméa.

Administration de la société :
Gérant : LE TAILLANTER Yann Claude.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : maintenance et entretien d'équipements de production d'eau chaude sanitaire.
Enseigne : "SOLARCARE".
Adresse du principal établissement : 3bis rue des Santals - Vallée des Colons - 98802 Nouméa.
Date de commencement de l'exploitation : 15 mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA B 1 054 170.
Raison sociale ou dénomination : "XALU".
Nom commercial : "XALU".
Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 12 rue Réveillon - Résidence le Réveillon - Appt. 3 étage 2 - 98800 Nouméa.
Administration de la société :
Président :
DANIEL Luc Alfred Pierre.
Origine du fonds : création.
Activité exercée : création, exploitation, réalisation, commercialisation, étude et développement de logiciels et de sites internet.
Enseigne : "XALU".
Adresse du principal établissement : 12 rue Réveillon - Résidence le Réveillon - Appt. 3 étage 2 - 98800 Nouméa.
Date de commencement de l'exploitation : 4 mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMÉA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMÉA A 1 053 974.
Nom, prénoms : BILIQUEY Jérémie Gabriel.
Nationalité : française.
Activité exercée : commerce de détail de complément alimentaire et de produit bien-être.
Adresse du principal établissement : 34 rue Taragnat - Vallée des Colons - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 9 février 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 053 941.

Nom, prénoms : SILONA Florenza épouse JOHNSON.

Nationalité : française.

Activité exercée : garde d'enfants à domicile.

Adresse du principal établissement : B5/01 Résidence Tchaïkovski Jacarandas 2 - 98835 Dumbéa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 9 février 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 053 966.

Nom, prénoms : KAEMO Eveline Waxöla.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 6 rue de la Frégate - Le Nivose - Bateau Nureyev - Port Moselle - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 14 mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 766 964.

Nom, prénoms : FANDOUX Jean-Philippe.

Nationalité : française.

Activité exercée : rachat - dépôt vente de matériels hi-tech.

Enseigne : "ELECTROKAZ".

Adresse du principal établissement : 7 bis rue docteur Lescours - Quartier Latin - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : reçu en location-gérance.

Date de commencement de l'exploitation : 14 mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 989 947.

Nom, prénoms : GHISLAIN Jean-Sébastien R. P.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente, sandwichs, paninis, kebab, boissons.

Enseigne : "L'EN-K".

Adresse du principal établissement : Quincaillerie de Païta - 98890 Païta.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 15 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 054 139.

Nom, prénoms : MILOT Grégory René Robert.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack ambulant.

Enseigne : "ATLAS KEBAB".

Adresse du principal établissement : Parking de la Farandole - Pont des Français - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 14 mars 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 052 810.

Raison sociale ou dénomination : "CASA MIA HOME DESIGN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Administration de la société :

Gérants(es) :

MITRIDE Marjorie Toni.

CHEVALIER Haidi Renée Yvette.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : négoce de meuble et d'objets de décoration intérieure ou d'ameublement.

Adresse du principal établissement : rue de la Gazelle - Bâtiment D - Appt. 1 - Lotissement Terrasses de la Baie Magenta - 98800 Nouméa.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 15 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 052 877.

Raison sociale ou dénomination : "LES KROKRO DU YOUNPHIL".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : Lot n° 1 - Lotissement rural Youphil - Section la Tamoa - BP KO 1671 - 98830 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant :

KROKRO Raouf.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : maraîchage.

Adresse du principal établissement : Lot n° 1 - Lotissement rural Youphil - Section la Tamoa - BP KO 1671 - 98830 Dumbéa.

Date de commencement de l'exploitation : 9 mars 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 049 980.

Nom, prénoms : BERTONI Heidi Camille Odile.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de matériaux divers.

Adresse du principal établissement : 38 rue Loiseau Ducos - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 556 035.

Nom, prénoms : FUAGA Honoré.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 21 rue RP de Mijola - Rivière-Salée - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 26 février 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 054 279.

Nom, prénoms : NEMOUARE Ginette Marie.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes - ramassage scolaire.

Adresse du principal établissement : Grand Couli - BP 2240 - 98880 Sarraméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 166 082.

Nom, prénoms : TIRARD Philippe Jean.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente et distribution de livres (éditions).

Enseigne : "EDITION PHILIPPE TIRARD".

Adresse du principal établissement : 9 rue Emile Legrand - Anse-Vata - 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} avril 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 16 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 054 345.

Raison sociale ou dénomination : "YANISSA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : 1037 Lot Bourdinat Mont Mou - 98890 Païta.
Administration de la société :
Gérant(e) :
TAPU Milton Evane Pahoā.
Origine du fonds : création.

Activité exercée : entreprise générale de bâtiment : gros oeuvre et toutes activités de maçonnerie et travaux courants de béton armé.

Adresse du principal établissement : 1037 Lot Bourdinat Mont Mou - 98890 Païta.

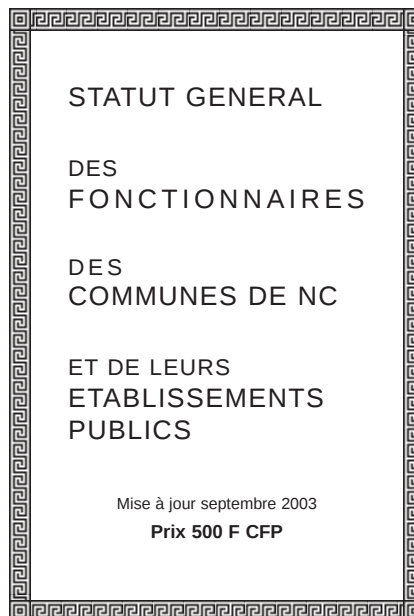
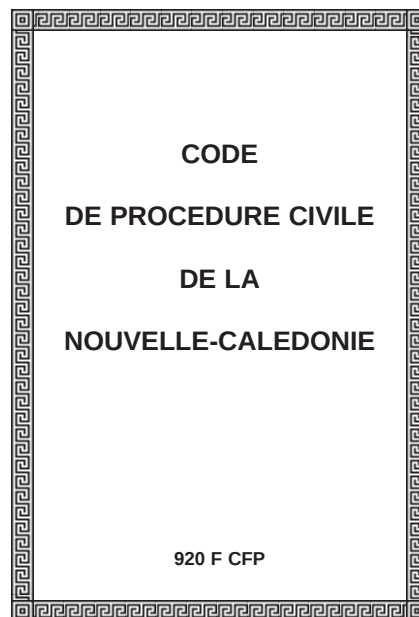
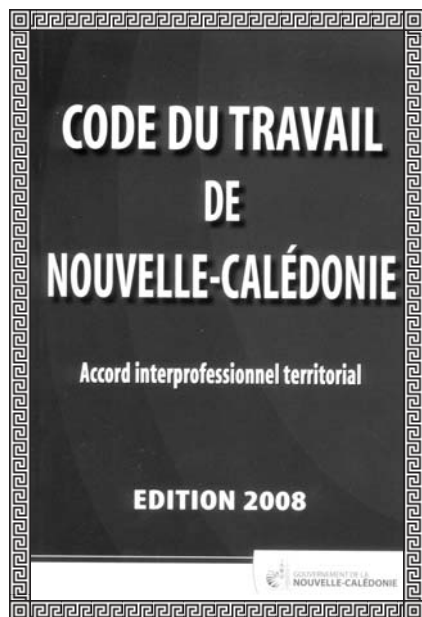
Date de commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2011.

Nouméa, le 16 mars 2011

Le greffier du registre du commerce

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
VIRGINIE JACQUES
Adjointe au chef du service de la législation civile et commerciale

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc